



Union Interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

144^e Assemblée de l'UIP

Nusa Dua (Indonésie)
20-24 mars 2022



Conseil directeur
Point 12

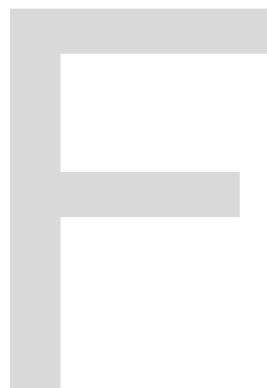
1
CL/209/12)-R.1
Nusa Dua, 24 mars 2022

Comité des droits de l'homme des parlementaires

*Décisions adoptées par le Conseil directeur de l'UIP à sa 209^e session
(Nusa Dua, 24 mars 2022)*

SOMMAIRE

	<u>Page</u>
• Bélarus : M. Anatoly Lebedko <i>Décision</i>	1
• Egypte : M. Mostafa Al-Nagar <i>Décision</i>	5
• Equateur : sept parlementaires <i>Décision</i>	9
• Eswatini : trois parlementaires <i>Décision</i>	12
• Libye : Mme Seham Sergiwa <i>Décision</i>	15
• Myanmar : 62 parlementaires <i>Décision</i>	18
• Ouganda : cinq parlementaires <i>Décision</i>	23
• Ouganda : deux parlementaires <i>Décision</i>	26
• Palestine / Israël : M. Marwan Barghouti <i>Décision</i>	29
• Venezuela : 134 parlementaires <i>Décision</i>	33



#IPU144

Bélarus

*Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 209^e session
(Nusa Dua, 24 mars 2022)*



M. Anatoly Lebedko, dirigeant à l'époque du Parti civil uni, photographié lors d'une conférence de presse, à Minsk, le 6 juillet 2005. AFP/ VIKTOR DRACHEV

BLR-07 – Anatoly Lebedko

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Torture, mauvais traitements et autres actes de violence
- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Conditions de détention inhumaines
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Invalidation arbitraire de l'élection d'un parlementaire
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Autres mesures empêchant l'exercice du mandat parlementaire
- ✓ Impunité
- ✓ Autres violations : droit de prendre part à la direction des affaires publiques
- ✓ Autres violations : droit au travail

A. Résumé du cas

M. Anatoly Lebedko a été élu membre du 12^e Soviet suprême du Bélarus en 1990. En 1995, il a été réélu au 13^e Soviet suprême pour un mandat de cinq ans. M. Anatoly Lebedko est un membre éminent et un ancien dirigeant du Parti civil uni, qui depuis 1996 est le principal parti d'opposition au président, M. Aleksandr Loukachenko.

Cas BLR-07

Bélarus : parlement Membre de l'UIP

Victime : un parlementaire de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I. 1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date des plaintes : août 1998 ; nouvelle plainte en mars 2021

Dernière décision de l'UIP : mars 2021

Mission de l'UIP : novembre 1999

Dernière audition devant le Comité : audition d'un membre de la délégation bélarussienne à la 144^e Assemblée de l'UIP (mars 2022)

Suivi récent :

- Communication des autorités : Lettre du Vice-Président de la Commission sur la sécurité nationale de la Chambre des représentants (juillet 2021)
- Communication du plaignant : mars 2022
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre au Président de la Chambre des représentants (mars 2022)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : mars 2022

M. Anatoly Lebedko, ainsi que d'autres parlementaires de l'opposition au président, avaient fait l'objet de multiples violations présumées de leurs droits de l'homme pour lesquelles une plainte collective avait été déposée auprès du Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP en 1998. Le Comité avait alors déclaré que les actes arbitraires commis contre M. Lebedko et autres étaient liés à leurs activités parlementaires, exprimant sa préoccupation à cet égard, mais il avait ensuite décidé de clore le cas, faute d'informations complémentaires qui lui auraient permis d'aller plus loin. Le 20 mars 2021, le Comité a décidé de rouvrir le cas à la lumière d'éléments nouveaux ayant un lien direct avec son activité de membre du 13^e Soviet suprême portés à sa connaissance dans une nouvelle plainte.

M. Anatoly Lebedko est devenu une figure de l'opposition au président Loukachenko à la suite des deux votes historiques de 1995 et de 1996. Ces deux référendums ont eu pour effet d'affaiblir les pouvoirs du parlement, avaient consolidé les pouvoirs étendus du président et marqué un recul dans les réformes démocratiques engagées au cours des cinq premières années de l'indépendance du Bélarus en modifiant la Constitution. Le plaignant indique que, pendant la lutte pour le pouvoir qui a suivi, une nouvelle Chambre des représentants a été nommée par le Président, composée exclusivement de fidèles de M. Loukachenko

D'après le plaignant, tous les membres du parlement qui ont refusé de se ranger derrière le président ont été inscrits sur une liste noire et fait l'objet d'un harcèlement constant. Le plaignant affirme que M. Lebedko, en conséquence directe de son inscription sur cette liste, a subi des violations répétées de ses droits de l'homme depuis 1996. Il a, notamment, fait l'objet de multiples menaces après qu'il a publié, la même année, plusieurs articles dans des organes de presse indépendants, été gravement passé à tabac par des agresseurs masqués qui l'ont attaqué à son domicile et été victime de plusieurs autres agressions au cours des années qui ont suivi. Les enquêtes pénales qui ont été ouvertes consécutivement à ces faits n'ont pas abouti. Le plaignant indique qu'entre 1997 et 2000, M. Lebedko a fait l'objet de multiples procédures judiciaires dans le cadre desquelles son droit à un procès équitable a été bafoué. À cela s'ajoute que M. Lebedko aurait été arbitrairement arrêté et détenu à plusieurs reprises dans des conditions s'apparentant, selon le plaignant, à de la torture, telle que définie en droit international. En outre, M. Lebedko se serait heurté à l'impossibilité d'accéder à un emploi dans les secteurs public et privé en raison d'une interdiction tacite mise en œuvre par le Comité pour la sécurité de l'État (KGB), ainsi qu'à une interdiction de postuler à toute fonction publique. Le plaignant affirme que ces faits présumés doivent être considérés comme autant de violations des droits de l'homme de M. Lebedko en représailles de son engagement actif au plan international en tant que parlementaire, illustré par les discours qu'il avait prononcés en 1999 devant le Congrès des États-Unis et devant l'Assemblée parlementaire de l'OSCE.

Selon le plaignant, après la fin de son mandat, en 2000, M. Lebedko a gardé un rôle actif dans la vie publique nationale. Il a notamment organisé des manifestations pour dénoncer la disparition de son collègue, M. Victor Gonchar, et des fraudes présumées survenues lors des élections de 2004 et de 2010, manifestations qui auraient été suivies de nombreux cas d'arrestation et de détention arbitraires, de torture ainsi que de violations du droit à un procès équitable et autres violations. Le plaignant indique que lorsque les manifestations de masse en faveur d'élections libres et régulières ont commencé, après les résultats contestés des élections présidentielles d'août 2020, M. Lebedko a été enlevé et placé dans un centre de détention provisoire du KGB sans qu'aucune charge n'ait jamais été portée contre lui. Le plaignant, indique que M. Lebedko a quitté le Bélarus fin 2021 parce qu'il avait des raisons de croire qu'il serait jeté en prison s'il restait plus longtemps dans le pays. Il a depuis lors été nommé coordinateur de la commission pour la réforme constitutionnelle par Mme Svetlana Tikhonovskaya qui s'est déclarée présidente élue du Bélarus lors des élections présidentielles contestées de 2020.

Le Conseil des droits de l'homme des Nations unies a exprimé à plusieurs reprises sa profonde préoccupation face aux violations continues des droits de l'homme au Bélarus, dont il a reconnu le caractère systémique et systématique, et face au recours à la torture et aux mauvais traitements en détention, à l'absence de suite données par les autorités du Bélarus aux cas signalés de torture et à l'absence de représentation des partis politiques d'opposition au parlement². En septembre 2020, le

² Voir les résolutions du Conseil des droits de l'homme des Nations-Unies A/HRC/45/L.1 du 17 septembre 2020 ; A/HRC/RES/38/14 du 16 juillet 2018 ; A/HRC/32/L.10/Rev.1 du 28 juin 2016, A/HRC/RES/29/17 du 22 juin 2015 ; A/HRC/29/L.12 du 26 juin 2015 et A/HRC/ RES/26/25 du 27 juin 2014.

Conseil des droits de l'homme des Nations unies a tenu un débat d'urgence sur la situation au Bélarus à la suite des élections de 2020 et adopté une résolution dans laquelle il a condamné le recours à la violence, aux arrestations arbitraires et à la torture contre des milliers de manifestants. Lors du troisième cycle de l'Examen périodique universel, plusieurs pays ont recommandé au Bélarus de modifier sa législation, en particulier certains articles du Code des infractions administratives et du Code pénal, pour prévenir de nouvelles violations.³

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* le membre de la délégation biélorussienne pour les points de vue qu'il a exprimés lors de l'audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP à la 144^e Assemblée de l'UIP ; *espère* que les autorités noueront un dialogue constant et positif avec le Comité en vue d'un règlement satisfaisant du cas ; et *rappelle* à cet égard que la procédure du Comité est fondée sur un dialogue permanent et constructif avec les autorités, en premier lieu avec le parlement du pays concerné ;
2. *note* avec une vive préoccupation l'allégation du plaignant selon laquelle, de 1996 jusqu'à ce qu'il quitte le Bélarus quelques décennies plus tard, M. Lebedko a fait l'objet d'un harcèlement continu lié à son activité de parlementaire de l'opposition et qu'il a été victime de violations systématiques de ses droits de l'homme, lesquelles restent impunies à ce jour ; *rappelle* que l'impunité, en soustrayant les responsables à la justice et à l'obligation de rendre des comptes, encourage assurément la perpétration d'autres violations graves des droits de l'homme et que les attaques contre des parlementaires, lorsqu'elles restent impunies, non seulement violent les droits fondamentaux des parlementaires et de ceux qui les ont élus, mais portent également atteinte à l'intégrité du parlement et à sa capacité de remplir son rôle en tant qu'institution ; *insiste* sur le droit légitime de M. Lebedko d'obtenir réparation pour les violations dont il a été victime ; *prie instamment* à cet égard, le Parlement du Bélarus d'utiliser efficacement ses pouvoirs pour faire en sorte que les très graves allégations décrites ci-dessus donnent lieu à une enquête exhaustive et immédiate, suivie de toute mesure d'établissement des responsabilités qui s'impose en conséquence ; et *demande* aux autorités parlementaires de fournir des informations sur tout fait nouveau pertinent à cet égard et sur toute mesure prise par le parlement à cette fin ;
3. *note avec regret* l'absence apparente d'effort de la part des autorités pour modifier la législation qui a abouti aux détentions arbitraires répétées ainsi qu'aux violations du droit à un procès équitable et du droit à la liberté de réunion de M. Lebedko, laissant ainsi sans suite les recommandations contenues dans le rapport de mission sur le Bélarus établi par le Comité en novembre 1999 et celles formulées par plusieurs organes des Nations Unies chargés des droits de l'homme ; *déplore* que, 20 ans après la mission de l'UIP, ces dispositions juridiques et administratives qui ont donné lieu à ces violations présumées pourraient conduire à des violations des droits de milliers de citoyens biélorussiens, comme l'ont établi plusieurs résolutions du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies ; et *souhaite* recueillir les vues des autorités parlementaires à cet égard ;
4. *affirme* qu'il est impératif que la législation biélorussienne, y compris le Code des infractions administratives et le Code pénal, soient révisés pour éviter que de telles situations ne se reproduisent à l'avenir ; *souligne* que le Parlement biélorussien a la responsabilité particulière d'agir en ce sens afin, notamment, de garantir que tous ses membres puissent s'exprimer librement et sans crainte ; et *invite* les autorités à veiller à ce que la législation existante soit modifiée de manière à l'aligner sur les normes internationales applicables en matière de droits de l'homme ;

³ Rapport du Groupe de travail du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies sur l'Examen périodique universel du Bélarus du 4 janvier 2021 publié sous la cote A/HRC/46/5

5. *prie instamment* tous les parlements Membres de l'UIP ainsi que les observateurs permanents de l'UIP, les assemblées parlementaires et les organisations de défense des droits de l'homme qui opèrent dans la région de prendre des mesures concrètes pour favoriser le règlement de ce cas d'une manière compatible avec le respect des valeurs démocratiques, de paix et des droits de l'homme ; et *espère* pouvoir compter à cet égard sur l'aide de toutes les organisations régionales et internationales compétentes ;
6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires biélorusses, au Procureur général, au plaignant et à toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes.
7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Égypte

Décision adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 209^e session (Nusa Dua, 24 mars 2022)⁴



Mostafa al-Nagar © Crédit photo / Belady An Island for Humanity (États-Unis)

EGY-07 - Mostafa al-Nagar

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Disparition forcée
- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Impunité

A. Résumé du cas

M. Mostafa al-Nagar aurait disparu le 27 septembre 2018 dans le gouvernorat d'Assouan dans le sud de l'Égypte. Depuis cette date, les tentatives de sa famille et de ses avocats pour entrer en contact avec lui ou le localiser ont échoué. Ils craignent que M. al-Nagar n'ait été arbitrairement arrêté et qu'il ne soit détenu au secret.

Les plaignants affirment que M. al-Nagar, figure emblématique de la révolution de 2011, critiquait ouvertement le Gouvernement égyptien durant son mandat parlementaire du 23 janvier au 14 juin 2012, date à laquelle le Parlement égyptien a été dissous en application d'une décision de la Haute Cour constitutionnelle. En décembre 2017, il a été condamné à une peine de trois ans d'emprisonnement et à une amende pour avoir « insulté le pouvoir judiciaire » dans

Cas EGY-07

Égypte : parlement Membre de l'UIP

Victime : un député de la Chambre des représentants, indépendant

Plaignant(s) qualifié(s) : section I. 1 a) et d) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : février 2020

Dernière décision de l'UIP : mai 2021

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : audition de la délégation égyptienne à la 144^e Assemblée de l'UIP (mars 2022)

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du Président de la Chambre des représentants (mars 2022)
- Communication des plaignants : juin 2021
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président de la Chambre des représentants (février 2022)
- Communication de l'UIP adressée aux plaignants : janvier et février 2022

⁴ La délégation égyptienne a exprimé des réserves au sujet de la décision

une déclaration qu'il aurait faite lors d'une séance au parlement en 2012. Dans sa décision du 30 décembre 2017, le tribunal pénal du Caire a estimé que M. al-Nagar avait commis deux infractions en 2012 et 2013, à savoir en premier lieu qu'il avait insulté et diffamé les tribunaux et les autorités judiciaires en tenant des propos haineux et méprisants dans des articles de presse et lors d'interviews à la télévision et à la radio et dans des messages diffusés sur les réseaux sociaux. Les plaignants ont aussi indiqué que le tribunal avait apparemment considéré que les déclarations faites par M. al-Nagar lors d'une séance au parlement en 2012 visaient aussi à diffamer et insulter l'autorité judiciaire et les juges. M. al-Nagar n'a pas purgé sa peine d'emprisonnement puisqu'il a décidé de prendre la fuite bien qu'à l'époque, les membres de sa famille aient très bien su où il se trouvait. Il a disparu quelques jours avant l'ouverture de son procès en appel le 15 octobre 2018.

Les plaignants signalent que, le 10 octobre 2018, la famille de M. al-Nagar a reçu un appel téléphonique anonyme les informant qu'il était détenu dans le camp d'Al-Shallal des Forces centrales de sécurité à Assouan. L'avocat de M. al-Nagar a fait une demande auprès des autorités égyptiennes sur la détention présumée de son client dans le camp d'Al-Shallal, mais aucune information officielle n'a été fournie dans ce sens. Le Service d'information de l'État égyptien a nié avoir joué un rôle dans la disparition de M. al-Nagar et a indiqué dans une déclaration officielle publiée le 18 octobre 2018 que celui-ci avait volontairement disparu pour se soustraire à l'exécution de sa peine d'emprisonnement et était donc considéré comme un fugitif.

Dans leur lettre du 24 mai 2021, les autorités parlementaires égyptiennes ont indiqué que dans un arrêt rendu le 15 octobre 2018, la Cour de cassation égyptienne avait rejeté le pourvoi de M. al-Nagar contre sa condamnation initiale. Elles expliquent dans cette lettre que la Cour n'a pas déclaré ce pourvoi irrecevable parce que l'accusé n'était pas présent à son procès ; sa décision résultait de la juste application du droit égyptien qui permet au défenseur de l'accusé de se présenter devant le tribunal pénal en l'absence de l'accusé. Le tribunal ayant accepté que l'avocat de la défense soit présent à l'audience en l'absence de l'accusé lui-même, le jugement rendu contre l'accusé devient un jugement par défaut auquel l'accusé peut faire opposition de sorte qu'il ne soit pas privé du droit d'exercer un recours devant les différents degrés de juridiction disponibles accessibles à tous les citoyens.

Le 29 juillet 2019, les plaignants ont assigné le Ministère égyptien de l'intérieur devant le tribunal administratif du Conseil d'État parce qu'il n'aurait pas révélé où se trouvait M. al-Nagar et n'aurait pas pris de mesures sérieuses pour le localiser. Dans sa décision du 18 janvier 2020, le tribunal administratif du Conseil d'État a rappelé les responsabilités de l'État et a estimé que la déclaration publiée par le Service d'information de l'État égyptien était insuffisante. Il a relevé que l'État et la police, laquelle, selon l'article premier de la loi sur la police (loi N° 109 de 1971), est une institution relevant du Ministère de l'intérieur et exerçant ses fonctions sous la direction de ce dernier, avaient l'obligation de retrouver les personnes disparues en particulier lorsqu'une plainte avait été déposée au sujet de leur disparition.

Dans leur lettre du 24 mai 2021, les autorités parlementaires égyptiennes ont fait part de leurs vues sur ce cas. Elles ont précisé que les faits reprochés à M. al-Nagar n'étaient pas liés à son mandat parlementaire et qu'il n'était pas poursuivi pour ses déclarations devant le parlement. Les autorités parlementaires ont affirmé qu'entre 2012 et 2013, M. al-Nagar et d'autres personnes avaient été accusés d'avoir porté atteinte à l'autorité judiciaire et aux juges par voie d'articles de presse et de commentaires écrits, d'observations formulées lors d'interviews et de messages diffusés sur les réseaux sociaux contenant de fausses déclarations et des propos haineux contre les tribunaux et le système judiciaire égyptiens. Les autorités ont également indiqué que l'immunité parlementaire ne devait pas empêcher d'engager des poursuites contre des parlementaires qui commettent des actes tombant sous le coup de la loi. Elles ont expliqué que le parlement avait été dissous en application de la décision de la Haute Cour constitutionnelle rendue le 14 juin 2012, décision qui avait un effet rétroactif. En conséquence, l'intéressé n'avait jamais eu et n'avait à aucun moment exercé de fonctions de représentation.

Lors d'une audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires à la 144^e Assemblée de l'UIP en mars 2022, le Président de la Commission des affaires étrangères de la Chambre des représentants égyptienne, M. Karim Darwish, a souligné l'importance des travaux du Comité et développé les vues exprimées et les arguments avancés par les autorités égyptiennes dans leur lettre du 24 mai 2021. M. Darwish a insisté sur le fait que les autorités parlementaires égyptiennes sont

convaincues que l'UIP ne devrait pas être saisie du cas de M. al-Nagar étant donné que celui-ci n'exerce pas et n'a jamais exercé de fonctions de représentation compte tenu de l'arrêt de la Haute Cour constitutionnelle de juin 2012. Toutefois, il était disposé à dialoguer avec le Comité de bonne foi pour clarifier certains points.

M. Darwish a également dit qu'à la suite de la décision du tribunal administratif du Conseil d'État du 18 janvier 2020, les autorités égyptiennes n'avaient pas ménagé leurs efforts pour localiser la personne disparue, en prenant diverses mesures notamment en faisant distribuer des avis de recherche contenant le signalement de M. al-Nagar dans tous les commissariats de police de tous les gouvernorats du pays. Il a par ailleurs fait observer que malgré les allégations en ce sens des plaignants, il n'existe aucun élément de preuve que M. al-Nagar ait été victime d'une disparition forcée et que les critères permettant de conclure à une disparition forcée ne sont pas remplis en l'occurrence. Pour les autorités, M. al-Nagar est considéré comme « absent » puisqu'il a pris la fuite pour se soustraire à l'exécution de sa peine d'emprisonnement, comme l'a indiqué sa famille. M. Darwish a expliqué que les fonctions de représentation des parlementaires n'autorisaient pas ces derniers à commettre des infractions, ni à justifier des infractions et ne devaient pas être un obstacle à ce qu'ils soient traduits en justice. Le principe de la séparation des pouvoirs ne permettait pas en conséquence aux membres anciens et actuels de l'organe législatif de s'ingérer dans le travail de la justice, d'insulter ou d'influencer les membres du pouvoir judiciaire ou de lancer des campagnes médiatiques contre eux pour influencer sur leurs décisions. Il a précisé que les accusations pénales portées contre M. al-Nagar étaient liées à des remarques qu'il avait faites en dehors du parlement et non pas dans un contexte parlementaire quel qu'il soit. Il a réaffirmé que la plainte à l'examen n'avait aucun fondement factuel ou juridique ; elle reposait en fait sur des arguments douteux et non étayés de preuves.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* les autorités égyptiennes pour les informations fournies dans leur lettre du 24 mai 2021 et lors de leur rencontre avec le Comité des droits de l'homme des parlementaires à la 144^e Assemblée de l'UIP pour examiner le cas de M. al-Nagar ;
2. *prend note* des mesures prises par les autorités pour localiser M. al-Nagar, notamment la distribution d'avis de recherche avec le signalement de M. al-Nagar dans plusieurs commissariats de police de différentes provinces ; *souhaite* recevoir des autorités concernées une confirmation par écrit que cela a été effectivement fait et être informé des résultats obtenus à ce jour ; *souligne* néanmoins que ces mesures restent bien en deçà de ce qu'il faudrait faire pour résoudre véritablement la question de la disparition de M. al-Nagar, à savoir une enquête approfondie pour déterminer où il se trouve et établir la vérité dans cette affaire ;
3. *est convaincu* que l'État égyptien pourrait faire davantage d'efforts pour localiser M. al-Nagar et *exhorte* une fois de plus les autorités à prendre les mesures appropriées pour retrouver M. al-Nagar, sans tenir compte du fait qu'il a été condamné et qu'il n'a pas purgé sa peine d'emprisonnement ; et *souhaite* être tenu informé au plus tôt des mesures prises à cet égard ;
4. *réaffirme* sa préoccupation devant le fait que M. al-Nagar a été condamné pour avoir critiqué le système judiciaire, ce qui relève de l'exercice légitime de son mandat parlementaire et devrait être protégé par son immunité parlementaire ; *affirme* également à cet égard que la liberté d'expression est l'un des piliers de la démocratie, qu'elle est essentielle pour les parlementaires et qu'elle englobe tous les types de propos et qu'elle ne peut être soumise qu'aux restrictions définies par les principales conventions relatives aux droits de l'homme et la jurisprudence connexe ; et *réaffirme son souhait* de recevoir des copies des décisions du tribunal pénal du Caire et de la Cour de cassation rendues en 2017 et 2018, respectivement ;
5. *souligne une fois de plus* que même si l'État égyptien considère que M. al-Nagar est un fugitif et est « absent », il n'en reste pas moins qu'il est tenu de faire tout son possible pour le retrouver et qu'en ne prenant aucune mesure pour le localiser, les autorités commettent délibérément un

déni de justice à l'égard de sa famille, qui a légitimement le droit de connaître son sort ; et *souhaite* à cet égard recevoir davantage d'informations sur le statut des personnes disparues en Égypte et sur les conditions requises pour que les autorités ouvrent une enquête sur la disparition de personnes dont les familles ont déposé une plainte pour ce motif ;

6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes sur le lieu où se trouve M. al-Nagar ;
7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Équateur

*Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 209^e session
(Nusa Dua, 24 mars 2022)*



Logo des Pandora Papers © LOIC VENANCE / AFP

ECU-93 - Mónica Estefanía Palacios Zambrano (Mme)
ECU-94 - Fausto Jarrin
ECU-95 - Paola Cabezas (Mme)
ECU-96 - Maria Fernanda Astudillo (Mme)
ECU-97 - Victoria Desintonio (Mme)
ECU-98 - Pabel Christian Muñoz López
ECU-99 - Rebeca Viviana Veloz Ramírez (Mme)

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Autres mesures empêchant l'exercice du mandat parlementaire

A. Résumé du cas

Ce cas concerne des allégations de persécution politique et de harcèlement à l'encontre de sept parlementaires équatoriens membres du Movimiento Unión por la Esperanza (UNES), principale force d'opposition⁵ au parlement.

Selon le plaignant, ces parlementaires ont été victimes de violences politiques, soit parce qu'ils étaient membres de la Commission permanente spéciale sur les garanties constitutionnelles, les droits de l'homme, les droits collectifs et l'interculturalité de l'Assemblée nationale équatorienne (la Commission parlementaire) qui enquêtait sur les

Cas ECU-COLL-03

Équateur : parlement Membre de l'UIP

Victimes : Sept parlementaires de l'opposition (dont cinq femmes)

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1) a) de la Procédure du Comité Annexe I)

Date des plaintes : novembre 2021 et janvier 2022

Dernière décision de l'UIP : - - -

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition du Comité : audition de la délégation équatorienne à la 144^e Assemblée de l'UIP (mars 2022)

Suivi récent :

- Communication(s) des autorités : - - -
- Communication du plaignant : mars 2022
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée à la Présidente de l'Assemblée nationale (février 2022)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant: janvier 2022

⁵ Aux fins de la présente décision, le terme « opposition » désigne les membres du parlement appartenant à des groupes ou partis politiques ayant un pouvoir de décision limité et qui sont opposés au pouvoir en place.

dénommés Pandora Papers⁶, soit parce qu'ils ont exprimé leurs opinions sur la question et comme conséquence directe de leur appartenance à l'opposition.

Ces persécutions, qui viseraient à intimider les sept parlementaires, découlent principalement de déclarations publiques stigmatisantes faites par des membres du gouvernement national ou du Mouvement CREO (parti au pouvoir) sur les réseaux sociaux, à la télévision, à la radio, sur des supports imprimés et par diverses actions légales et administratives.

Le plaignant a fourni plusieurs exemples de messages reçus par les députées Mónica Palacios, Rebeca Veloz, María Fernanda Astudillo et Victoria Desintonio dans lesquels celles-ci sont traitées de « voleuses », de « fraudeuses fiscales » et de « putschistes », entre autres adjectifs dénigrants. Selon le plaignant, plusieurs comptes de médias sociaux ont été utilisés pour justifier des violences sexistes, politiques et racistes commises contre la députée Paola Cabezas, l'argument principal étant qu'elle est une femme d'ascendance africaine.

En ce qui concerne la situation du député Fausto Jarrin, le plaignant soutient que, le 10 janvier 2022, il s'est vu notifier la résolution N° CAL-2021-2023-287 par laquelle son mandat parlementaire a été suspendu pour une durée de 10 jours à titre de sanction administrative. Le plaignant considère que cette sanction est arbitraire, qu'elle a été prise au mépris des droits de la défense et parce que M. Fausto Jarrin a été l'un des principaux porte-parole de l'affaire dite des Pandora Papers au parlement et devant l'opinion publique nationale.

En ce qui concerne la situation du député Pabel Muñoz, le plaignant indique que le député est victime de persécution et de harcèlement depuis la précédente législature en raison de ses opinions politiques et de son travail en tant que parlementaire de l'opposition. Parmi les exemples les plus récents du harcèlement judiciaire dont il a été victime, on peut citer les procédures ouvertes par le bureau du Contrôleur général contre lui pour des accusations de corruption qui, selon le plaignant, sont dénuées de fondement.

Le plaignant signale également que, le 16 novembre 2021, le bureau du Procureur général de l'État a envoyé à l'Assemblée nationale une lettre officielle adressée à la Commission parlementaire, indiquant que l'enquête préliminaire N° 137-2021 avait été ouverte pour le délit présumé de « mensonge idéologique » au motif de la présentation du rapport sur le cas des Pandora Papers. Selon le plaignant, le bureau du Procureur général a ouvert cette enquête contre les membres de la commission spéciale en représailles des actions menées par les intéressés dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

Lors de l'audition tenue à la 144^e Assemblée de l'UIP, la délégation équatorienne a déclaré que l'Assemblée nationale n'avait pas la capacité légale de contrôler les communications des fonctionnaires de l'État ni les messages publiés sur les réseaux sociaux, et que la procédure administrative engagée contre M. Jarrin et celles ouvertes par le bureau du Contrôleur général concernant M. Muñoz étaient conformes aux règles nationales applicables. La délégation a également précisé que l'enquête préliminaire ouverte pour le délit présumé de « mensonge idéologique » suivait son cours devant les instances compétentes et trouvait son origine dans le fait que certains membres de la commission parlementaire auraient modifié son rapport final sans avoir informé la totalité de ses membres.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *note* que la plainte concernant ce cas est recevable, considérant que la communication : i) a été présentée en bonne et due forme par un plaignant qualifié en application de la section I. 1 a) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées

⁶ Enquête concernant des documents provenant de paradis fiscaux révélant les noms de plus de 300 responsables politiques, de fonctionnaires et de milliardaires de plus de 90 pays dont 35 sont des chefs d'État. Parmi les dirigeants politiques d'Amérique latine concernés, figurait le Président de la République de l'Équateur Guillermo Lasso.

du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ; ii) concerne sept parlementaires en exercice au moment où ont été formulées les allégations initiales ; et iii) a trait à des allégations de menaces et actes d'intimidation, d'atteinte à la liberté d'opinion et d'expression , d'atteinte à la liberté de réunion et d'association et d'autres mesures empêchant l'exercice du mandat parlementaire, allégations qui relèvent de la compétence du Comité ;

2. *remercie* la délégation équatorienne pour les informations reçues et d'avoir rencontré les membres du Comité des droits de l'homme des parlementaires à la 144^e Assemblée de l'UIP pour discuter des cas examinés et des préoccupations y relatives ;
3. *note avec préoccupation* que des procédures judiciaires sont en cours à l'encontre de Mme Desintonio, Mme Cabezas et Mme Astudillo, parlementaires de l'opposition, en lien avec leurs activités au sein d'une commission parlementaire qui traitait d'un sujet hautement sensible, susceptible de nuire au Président de la République ; et *souhaite* recevoir des informations officielles et détaillées sur les faits justifiant les accusations portées contre ces trois parlementaires et être tenu régulièrement informé de l'état d'avancement de la procédure ;
4. *est préoccupé* par le caractère discriminatoire et sexiste des messages et commentaires dénigrants reçus par Mme Palacios, Mme Veloz, Mme Desintonio, Mme Cabezas et Mme Astudillo ; *considère* qu'elles sont particulièrement exposées à des formes de discrimination croisées et de violence parce qu'elle sont des femmes et de surcroît des parlementaires de l'opposition ; et *affirme* que l'Assemblée nationale, du fait de ses pouvoirs législatif, budgétaire et de contrôle, a la possibilité de contribuer de manière décisive à la prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, et de créer des conditions favorables pour que des enquêtes efficaces et opportunes soient menées sur de tels actes et pour que leurs auteurs soient sanctionnés dans le cadre des règles applicables ;
5. *rappelle* que le sexisme et les violences sexistes à l'égard des femmes parlementaires, y compris en ligne, portent atteinte à leur dignité, créent un climat intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant et perpétuent les inégalités et les stéréotypes de genre ; et *rappelle également* que ces effets négatifs peuvent être encore plus préjudiciables pour les femmes parlementaires issues de groupes sous-représentés ou marginalisés, telles que les femmes d'ascendance africaine ;
6. *souhaite* recevoir des informations officielles et détaillées ainsi que des copies des documents pertinents concernant la procédure administrative engagée contre M. Jarrin, qui a abouti à la suspension provisoire de son mandat parlementaire ; et *souhaite* recevoir également des informations officielles et détaillées concernant les procédures ouvertes par le bureau du Contrôleur général contre M. Muñoz et sur les faits justifiant les accusations portées contre lui ;
7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance de la Présidente de l'Assemblée nationale, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
8. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Eswatini

**Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 209^e session
(Nusa Dua, 24 mars 2022)**



Des membres des forces de police royales d'Eswatini (REPS) surveillent les adhérents du Congrès syndical du Swaziland (TUCOSWA) qui chantent des slogans politiques dans le centre de Manzini, le 28 octobre 2021, au cours d'une manifestation en faveur de la démocratie. Michele Spatari - AFP

SWZ-02 – Mduduzi Bacede Mabuza

SWZ-03 – Mthandeni Dube

SWZ-04 – Mduduzi Gawuzela Simelane

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Conditions de détention inhumaines
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès
- ✓ Durée excessive de la procédure
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Autres mesures empêchant l'exercice du mandat parlementaire

A. Résumé du cas

Deux parlementaires, MM. Mduduzi Bacede Mabuza et Mthandeni Dube, ont été arrêtés le soir du 25 juillet 2021 et sont détenus au commissariat de Mbabane depuis. Un troisième parlementaire, M. Mduduzi Gawuzela Simelane, a fui le pays avant que son mandat d'arrêt ne soit exécuté. MM. Mabuza et Dube font l'objet d'accusations d'infraction à la loi sur la répression du terrorisme et de contravention à la réglementation relative au COVID-19. L'examen en bonne et due forme des demandes de libération sous caution des deux parlementaires en détention aurait systématiquement été retardé mais l'audience à ce sujet est à présent fixée au

Cas SWZ-COLL-01

Eswatini : parlement Membre de l'UIP

Victimes : trois parlementaires indépendants

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1 b) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : janvier 2022

Dernière décision de l'UIP : février 2022

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : - - -

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du Président de l'Assemblée (mars 2022)
- Communication du plaignant : janvier 2022
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président de l'Assemblée (février 2022)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : mars 2022

25 mars 2022. En ce qui concerne M. Simelane, il semble qu'il n'ait pas été formellement inculqué de quoi que ce soit puisque le tribunal n'a pas encore été officiellement saisi de son cas.

Les poursuites engagées contre les parlementaires s'inscrivent dans le contexte suivant. En mai 2021, des appels à des réformes politiques ont commencé à circuler sur diverses plateformes dans tout le pays et les trois parlementaires susmentionnés se sont joints aussi à ces appels au changement. Ces parlementaires ayant été mis au défi de prouver qu'ils disposaient d'un mandat de leurs électeurs à cette fin, des pétitions à l'appui de cet appel ont été remises au parlement. Les protestataires demandaient la mise en place de réformes constitutionnelles et politiques et dénonçaient l'incapacité du gouvernement à fournir des services de base aux citoyens, les problèmes socio-économiques et des mauvais traitements de la part de la police. Des pétitions ont été adressées dans divers centres du tinkhundla essentiellement par des jeunes à leurs représentants au parlement en soutien à l'appel à des réformes constitutionnelles et politiques. Ces appels se sont intensifiés lors de manifestations contre les brutalités qu'aurait exercé la police à la suite du décès d'un étudiant en droit à l'Université d'Eswatini, M. Thabani Nkomonye. Les trois parlementaires précités se sont joints au mouvement en ligne sous le hashtag #justiceforThabani qui soutenait l'appel à des réformes constitutionnelles et politiques. Le 24 juin 2021, le dépôt de pétitions a été interdit par décision du Vice-Premier Ministre, M. Themba N Masuku, qui était alors Premier Ministre par intérim. Dans son allocution, le Premier Ministre par intérim a déclaré que c'était une décision délibérée pour maintenir l'état de droit et apaiser les tensions qui avaient dégénéré en violences et troubles à l'ordre public. Les manifestants ont néanmoins continué à déposer des pétitions malgré cette interdiction et ont été bloqués par la police.

Dans son rapport publié à la fin de juin 2021 sur les événements qui avaient eu lieu plus tôt, la Commission des droits de l'homme et de l'administration publique d'Eswatini (la Commission), qui est l'institution nationale des droits de l'homme du pays, a estimé que des violations des droits de l'homme et des exactions avaient été commises pendant les troubles. De plus, une force meurtrière avait été utilisée aveuglément contre les manifestants et contre des membres du public qui ne participaient même pas aux manifestations. Les manifestants eux-mêmes avaient, semble-t-il, fait preuve de violence dans la mesure où certaines zones avaient été rendues inaccessibles en raison de barrages routiers et de l'incendie de pneus. Des dégâts matériels importants, l'incendie de biens et de bâtiments et le pillage de magasins ont été constatés. La majorité des personnes arrêtées ont été maintenues en détention pendant des périodes extrêmement longues sans jugement. Même s'ils leur accordaient finalement une libération sous caution, les tribunaux fixaient souvent un montant extrêmement élevé pour la caution et leur infligeaient de lourdes amendes.

Selon le plaignant, les accusations portées contre MM. Mabuza et Dube et, éventuellement, M. Simelane constituent des représailles et ont pour but de les faire taire car ils ont été au premier rang des appels susmentionnés à des réformes démocratiques en Eswatini, monarchie absolue dirigée depuis plus de 30 ans par le Roi Mswati III et qui ne reconnaît pas officiellement les partis politiques.

Dans sa communication du 21 mars 2022, le Président de l'Assemblée a indiqué que l'immunité parlementaire des trois parlementaires concernés, s'agissant de leurs déclarations lors des débats et des séances de l'Assemblée, avait toujours été respectée. Il a également dit que M. Mabuza et M. Dube bénéficiaient des mêmes conditions de détention que les autres détenus en attente de jugement et de tous les avantages accordés généralement à ces détenus. Il ne pouvait faire de commentaires sur les charges précises retenues contre eux en raison du principe de la séparation des pouvoirs puisque la justice était saisie de l'affaire.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *note* que la plainte concernant les situations de MM. Mduduzi Bacede Mabuza, Mthandeni Dube et Mduduzi Gawuzela Simelane, tous membres du Parlement d'Eswatini, a été déclarée recevable par le Comité des droits de l'homme des parlementaires au titre de sa Procédure de traitement et d'examen des plaintes par une décision datée du 11 février 2022 ;

2. *remercie* le Président de l'Assemblée pour les informations détaillées communiquées dans sa lettre du 21 mars 2022 ;
3. *est profondément préoccupé* par le fait que MM. Mabuza et Dube ont été arrêtés et placés en détention en raison de l'appel qu'ils ont lancé publiquement en faveur du renforcement de la démocratie, appel qui relève clairement de l'exercice légitime de leur droit à la liberté d'expression ; *considère* à cet égard que l'acte d'accusation modifié dont ils font l'objet, transmis par les autorités parlementaires ne dissipe en rien cette préoccupation à ce stade ; *et décide* en conséquence de charger un observateur de suivre la procédure pénale afin de recueillir des informations et de faire rapport sur la manière dont les droits fondamentaux des accusés, en particulier leur droit à un procès équitable et leurs droits à la liberté d'expression, de réunion et d'association, sont respectés dans le cas à l'examen ;
4. *est préoccupé* également par le fait que, huit mois après leur arrestation, leur demande de libération sous caution n'a toujours pas été examinée ; *rappelle* à cet égard que le droit à un procès équitable emporte aussi celui d'être présenté à un juge sans tarder ; *espère sincèrement* que l'audience du 25 mars 2022 sera concluante à cet égard et qu'il y sera tenu compte des arguments avancés par la défense ; *et souhaite* être tenu informé à cet égard ;
5. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance du Président de l'Assemblée, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
6. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Libye

**Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 209^e session
(Nusa Dua, 24 mars 2022)**



© Avec l'aimable autorisation de la famille de Mme Sergiwa

LBY-01 - Seham Sergiwa

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Enlèvement
- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Impunité

A. Résumé du cas

Mme Seham Sergiwa a été enlevée à son domicile le 17 juillet 2019. D'après les plaignants, plus d'une douzaine d'hommes armés et masqués y ont fait irruption, à 2 heures du matin, après que celui-ci a été plongé dans l'obscurité, comme si l'électricité avait été coupée, et qu'une explosion s'est produite dans la maison. Au cours de l'enlèvement, le mari de Mme Sergiwa a reçu une balle dans les jambes et a été blessé à l'œil, tandis que l'un de ses fils a été roué de coups. Après l'attaque, le mari de Mme Sergiwa et son fils ont été emmenés à l'hôpital où ils n'ont pas été autorisés à recevoir de visite. Les plaignants affirment également que les ravisseurs ont confisqué les téléphones des membres de la famille de Mme Sergiwa pour les empêcher de donner l'alerte dans les médias.

Les plaignants affirment que les ravisseurs appartiennent à la 106^e brigade de l'Armée nationale libyenne (ANL), conduite par M. Khalifa Haftar, affirmation reposant sur leur *modus operandi* et sur les véhicules SUV utilisés. Les agresseurs auraient écrit à la bombe de peinture sur les murs de sa maison « L'armée est une ligne rouge [à ne pas franchir] » ainsi que le nom de la brigade responsable de l'enlèvement de Mme Sergiwa, « *Awliya al-Dam* » (Les vengeurs du sang). Les plaignants ont expliqué que les agresseurs étaient arrivés dans des voitures du Département des enquêtes criminelles du Gouvernement provisoire de l'Est libyen.

Cas LBY-01

Libye : parlement Membre de l'UIP

Victime : une députée indépendante de la Chambre des représentants

Plaignant(s) qualifié(s) : section I. 1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : juillet 2019

Dernière décision de l'UIP : novembre 2021

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : audition de la délégation libyenne à la 141^e Assemblée de l'UIP (octobre 2019)

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du Président de la Chambre des représentants (juillet 2020)
- Communication des plaignants : septembre 2021
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président de la Chambre des représentants (octobre 2021)
- Communication de l'UIP adressée aux plaignants : septembre 2021

Mme Sergiwa aurait été enlevée parce qu'elle avait dénoncé les opérations militaires à Tripoli ; en effet, son enlèvement a eu lieu peu de temps après une interview dans laquelle elle avait critiqué l'offensive militaire et appelé à mettre un terme au bain de sang. Les plaignants sont convaincus que l'enlèvement de Mme Sergiwa n'était pas un acte de violence aveugle étant donné les critiques ouvertes qu'elle avait formulées à l'encontre de M. Khalifa Haftar et les circonstances de l'attaque. Ils ont ajouté que plusieurs responsables libyens demeurant à proximité, notamment le maire de Benghazi, auraient pu intervenir avec leurs agents de sécurité armés afin d'empêcher, ou du moins de déjouer, l'agression, mais qu'ils se sont délibérément abstenus de le faire.

Dans une déclaration publiée le 18 juillet 2019, la Chambre des représentants, qui siège à Tobruk, a condamné fermement l'enlèvement de Mme Sergiwa par des inconnus et demandé au Ministère de l'intérieur ainsi qu'à toutes les forces de sécurité d'intensifier leurs efforts pour retrouver Mme Sergiwa, faire en sorte qu'elle soit rapidement libérée et amener les responsables de son enlèvement à rendre compte de leurs actes. Lors d'une audition tenue en octobre 2019 avec les premier et second vice-présidents de la Chambre des représentants, le Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP a appris que le Ministre de l'intérieur du gouvernement provisoire installé dans l'est du pays avait déclaré que des groupes terroristes étaient peut-être à l'origine de l'enlèvement de Mme Sergiwa, que la Chambre des représentants continuait de suivre l'affaire qui faisait toujours l'objet d'une enquête, et qu'il se pouvait bien que l'intéressée réapparaisse vivante.

L'affaire de Mme Sergiwa aurait été renvoyée à un « service spécialisé du parquet » en septembre 2020. Les autorités libyennes n'en auraient pas informé la famille de Mme Sergiwa, ni du fait que l'enquête avait été close.

Dans son rapport d'octobre 2021, la Mission indépendante d'établissement des faits des Nations Unies établie pour enquêter sur les violations des droits de l'homme commises en Libye depuis 2016, a conclu qu'il y avait des raisons de croire que Mme Sergiwa était victime d'une disparition forcée et constaté que les autorités libyennes compétentes avaient manqué à leur obligation de protéger sa vie. Le rapport de mission fait également état de preuves indiquant que Mme Sergiwa a été enlevée par l'ANL ou par des groupes armés affiliés. Le 24 juin 2022, la Conseillère spéciale du Secrétaire général de l'ONU pour la Libye, Mme Stephanie Turco Williams, a fait part publiquement de sa préoccupation au sujet de Mme Sergiwa et a appelé les autorités compétentes à fournir des informations sur l'endroit où elle se trouve.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *demeure choqué* par l'enlèvement brutal de Mme Seham Sergiwa, perpétré à l'évidence en représailles de son opposition politique à la violence en Libye et de son appel à mettre un terme au bain de sang dans le pays ;
2. *déplore* le silence de la Chambre des représentants libyenne et son absence de réponse aux demandes d'informations sur l'état d'avancement et le résultat de l'enquête pénale concernant l'enlèvement de l'un de ses membres ;
3. *rappelle* les conclusions de la Mission indépendante d'établissement des faits des Nations Unies, établie pour enquêter sur les violations des droits de l'homme commises en Libye depuis 2016, concernant le cas de Mme Seham Sergiwa ; *fait siennes* les préoccupations exprimées par la Conseillère spéciale du Secrétaire général de l'ONU pour la Libye ; et *souhaite* en savoir plus sur l'action menée par ces deux mécanismes de l'ONU pour déterminer les modes de coopération qui permettraient de régler le cas de Mme Sergiwa ;
4. *réaffirme* une fois de plus les conséquences durables de l'impunité sur l'intégrité du parlement et sur sa capacité à s'acquitter de sa mission en tant qu'institution - ce d'autant plus lorsque des personnalités de premier plan du parlement sont visées en raison de leurs opinions politiques, comme dans le cas présent ; et *considère* qu'en établissant la vérité dans l'affaire de

Mme Sergiwa, les autorités libyennes enverraient un message fort aux responsables de graves violations des droits de l'homme, à savoir que l'impunité ne peut pas prévaloir en Libye ;

5. *est conscient de* la situation exceptionnelle qui prévaut en Libye et des graves problèmes que connaît le pays en matière de respect de la loi et de maintien de l'ordre; *souligne* toutefois que les droits de l'homme d'un membre de la Chambre des représentants libyenne devraient être protégés à tout prix ; *demande instamment* aux autorités compétentes de prendre les mesures appropriées pour amener les responsables de l'enlèvement de Mme Sergiwa à répondre de leurs actes et de fournir des informations sur son sort ; *appelle* de nouveau la Chambre des représentants libyenne à user de son pouvoir de contrôle pour faire en sorte que le Ministère de l'intérieur diligente une enquête efficace et approfondie sur sa disparition et à demander au gouvernement d'apporter des réponses claires quant à l'identité des auteurs ; et *souhaite* être tenu informé à cet égard ;
6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, du Ministère de l'intérieur, de la Mission indépendante d'établissement des faits des Nations Unies, de la Conseillère spéciale du Secrétaire général de l'ONU pour la Libye, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Myanmar

**Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 209^e session
(Nusa Dua, 24 mars 2022)**



Soldats postés devant une maison d'hôtes où étaient logés des parlementaires du Myanmar à Naypyidaw peu après le coup d'État militaire. STR / AFP

- | | |
|-----------------------------------|-----------------------------------|
| MMR-267 - Win Myint | MMR-302 - Myat Thida Htun (Mme) |
| MMR-268 - Aung San Suu Kyi (Mme) | MMR-303 - Saw Shar Phaung Awar |
| MMR-269 - Henry Van Thio | MMR-304 - Robert Nyal Yal |
| MMR-270 - Mann Win Khaing Than | MMR-305 - Lamin Tun (alias Aphyo) |
| MMR-271 - T Khun Myat | MMR-306 - Aung Kyi Nyunt |
| MMR-272 - Tun Tun Hein | MMR-307 - Lama Naw Aung |
| MMR-274 - Thant Zin Maung | MMR-308 - Sithu Maung |
| MMR-275 - Dr. Win Myat Aye | MMR-309 - Aung Kyaw Oo |
| MMR-276 - Aung Myint | MMR-310 - Naung Na Jatan |
| MMR-277 - Ye Khaung Nyunt | MMR-311 - Myint Oo |
| MMR-278 - Dr. Myo Aung | MMR-312 - Nan Mol Kham (Mme) |
| MMR-279 - Kyaw Myint | MMR-313 - Thant Zin Tun |
| MMR-280 - Win Mya Mya (Mme) | MMR-314 - Maung Maung Swe |
| MMR-281 - Kyaw Min Hlaing | MMR-315 - Thein Tun |
| MMR-283 - Okka Min | MMR-316 - Than Htut |
| MMR-284 - Zarni Min | MMR-317 - Aung Aung Oo |
| MMR-285 - Mya Thein | MMR-318 - Ba Myo Thein |
| MMR-286 - Tint Soe | MMR-319 - Soe Win (a) Soe Lay |
| MMR-287 - Kyaw Thaung | MMR-320 - U Mann Nyunt Thein |
| MMR-289 - Phyu Phyu Thin (Mme) | MMR-321 - Khin Myat Thu |
| MMR-290 - Ye Mon (alias Tin Thit) | MMR-322 - Nay Lin Aung |
| MMR-291 - Htun Myint | MMR-323 - Hung Naing |
| MMR-292 - Naing Htoo Aung | MMR-324 - Shwe Pon (Mme) |
| MMR-293 - Dr. Wai Phyo Aung | MMR-325 - Wai Lin Aung |
| MMR-294 - Zin Mar Aung (Mme) | MMR-326 - Pyae Phyo |
| MMR-295 - Lwin Ko Latt | MMR-327 - Lin Lin Oo |
| MMR-297 - Win Naing | MMR-328 - Kyaw Lin |
| MMR-298 - Nay Myo | MMR-329 - Tin Htwe |
| MMR-299 - Zaw Min Thein | MMR-330 - Aung Myint Shain |
| MMR-300 - Myo Naing | MMR-331 - Pital Aung |
| MMR-301 - Zay Latt | MMR-332 - Ohn Win |

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Enlèvement
- ✓ Torture, mauvais traitements et autres actes de violence
- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Conditions de détention inhumaines
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Atteinte à la liberté de mouvement
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Autres violations : déchéance illégale de nationalité

A. Résumé du cas ⁷

Après avoir refusé de prendre acte des résultats des élections législatives de novembre 2020, les militaires ont proclamé l'état d'urgence pour une durée d'un an, puis se sont emparés du pouvoir par la force, le 1^{er} février 2021, date à laquelle le nouveau parlement devait entrer en fonctions. L'état d'urgence a été prorogé le 31 janvier 2022, la promesse étant faite d'organiser des élections avant la fin de 2023.

Le plaignant indique que le Président du Parlement du Myanmar (« *Pyidaungsu Hluttaw* ») ainsi que la Conseillère d'État, Mme Aung San Suu Kyi, et six autres députés de la Ligue nationale pour la démocratie (LND), parti majoritaire, ont été assignés à résidence et que 20 autres parlementaires ont été arbitrairement arrêtés peu après le coup d'État. Le nombre de parlementaires actuellement détenus est désormais de 30, après l'arrestation de M. Wai Lin Aung et de M. Pyae Phyo le 14 décembre 2021. Plusieurs de ceux qui ont été incarcérés seraient détenus au secret dans des prisons surpeuplées, où ils sont soumis à des mauvais traitements et à la torture, n'ont que peu d'accès, voire aucun, à des soins médicaux ou aux services d'un conseil, sort que partagent près de 10 000 citoyens arbitrairement arrêtés d'après un rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Myanmar⁸. Le 16 novembre 2021, la Conseillère d'État, Aung San Suu Kyi, de même que 15 autres responsables politiques, ont été accusés de fraude électorale lors des élections de novembre, ce qui pourrait aboutir à leur emprisonnement, la suspension de leurs droits politiques et la dissolution de la LND. Le 5 décembre 2021, Mme Aung San Suu Kyi et M. Win Myint ont été reconnus coupables d'incitation à troubler l'ordre public et condamnés à une peine de quatre années d'emprisonnement. Le 10 janvier 2022, Mme Aung San Suu Kyi a été condamnée une seconde fois au titre de trois chefs d'accusation différents. Sa peine se monte au total à six années d'emprisonnement et elle doit encore répondre d'autres accusations.

Cas MMR-COLL-03

Myanmar : parlement Membre de l'UIP

Victimes : 62 parlementaires de l'opposition (55 hommes et sept femmes)

Plaignant(s) qualifié(s) : section I. 1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : mars 2021

Dernière décision de l'UIP : février 2022

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : audition du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Myanmar (mars 2022)

Suivi récent :

- Note verbale de la Mission permanente de la République de l'Union du Myanmar auprès de l'Office des Nations Unies et d'autres organisations internationales à Genève : février 2022
- Communication du plaignant : février 2022
- Note verbale de l'UIP adressée à la Mission permanente de la République de l'Union du Myanmar auprès de l'Office des Nations Unies et d'autres organisations internationales à Genève : février 2022
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : mars 2022

⁷ Aux fins du présent rapport, le terme « opposition » désigne les membres du parlement appartenant à des groupes ou partis politiques ayant un pouvoir de décision limité et qui sont opposés au pouvoir en place.

⁸ <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/03/myanmar-un-report-urges-immediate-concerted-effort-international-community?LangID=E&NewsID=28283>

D'après le plaignant, le 4 février 2021, quelque 70 députés de la LND se sont rassemblés à Naypyidaw, la capitale, où ils ont prêté serment et se sont engagés à s'acquitter du mandat reçu du peuple. Le 5 février, 300 députés ont tenu une réunion virtuelle au cours de laquelle ils ont créé le Comité représentant le *Pyidaungsu Hluttaw* (CRPH) dirigé par 20 d'entre eux. Il est à noter que le CRPH est considéré comme illégal par la junte militaire et qu'il a pour sa part qualifié le Conseil d'administration de l'État, nommé par les militaires, d'organisation terroriste et a mis en place le 31 mars 2021 un gouvernement d'unité nationale qu'il considère comme le gouvernement provisoire légitime. Selon le plaignant, les 20 membres du CRPH ont été contraints d'entrer dans la clandestinité, craignant que leurs activités politiques ne les exposent à des représailles. Néanmoins, la famille de certains membres du CRPH aurait fait l'objet à maintes reprises de harcèlement et d'exactions par les militaires et le père de M. Sithu Maung aurait été torturé à mort après son arrestation. L'ancien Président de la Chambre haute du parlement et Premier Ministre du Gouvernement d'unité nationale, M. Mann Win Khaing Than, aurait été accusé de haute trahison et plusieurs autres députés font l'objet de poursuites pénales pour incitation à la désobéissance civile et d'autres chefs d'accusation passibles de lourdes peines.

Bien que les autorités militaires aient autorisé la tenue de manifestations essentiellement pacifiques au cours des premières semaines, la situation des droits de l'homme au Myanmar a pris un tour catastrophique en mars 2021, comme il ressort des informations reçues faisant état de l'utilisation d'armes automatiques à balles réelles et d'engins explosifs contre des civils. Le Rapporteur spécial des Nations unies a constaté le caractère généralisé et systématique des violations perpétrées par l'armée (connue sous le nom de « *Tatmadaw* ») depuis le début du coup d'État et déclaré que leur ampleur répondait aux critères du crime contre l'humanité en droit international. Enfin, certains experts ont fait part de leur inquiétude devant le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et d'autres instances internationales, jugeant que l'État du Myanmar était au bord de la faillite et soulignant que les interventions militaires rendaient le pays ingouvernable.

Le 24 avril 2021, l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) a tenu une réunion de dirigeants pour examiner « des questions urgentes d'intérêt commun » à laquelle elle a invité un représentant des autorités militaires du Myanmar. Cette réunion a abouti à l'adoption d'un consensus en cinq points appelant à la cessation immédiate des violences et à la nomination d'un Envoyé spécial au Myanmar, qui devait se rendre dans le pays pour y rencontrer toutes les parties prenantes. Comme les autorités militaires n'ont pas autorisé la visite de l'Envoyé spécial et se sont montrées peu disposées à appliquer le consensus en cinq points, elles ont été exclues des réunions de l'ASEAN à compter d'octobre 2021.

D'après les toutes dernières informations fournies par le plaignant, M. Yee Mon (aka Tin Thit), M. Lwin Ko Latt, Mme. Zin Mar Aung et Mme Phyu Phyu Thin ont été déchus de leur nationalité parce qu'ils auraient « nui aux intérêts du Myanmar » en violation de l'article 16 de la loi sur la nationalité du Myanmar. Lors d'une audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP en mars 2022, le Rapporteur spécial des Nations Unies a indiqué que plus de 1 600 civils avaient été tués par la Tatmadaw dans le cadre de ce qu'il a qualifié de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. Le Rapporteur spécial a appelé l'ensemble de la communauté internationale à exercer des pressions plus fortes sur les autorités militaires dans le cadre d'une action concertée. Il a également renouvelé son appel tendant à ce qu'il soit mis fin aux transferts d'armes à destination des militaires, étant donné que, comme indiqué dans son tout dernier rapport⁹, ces derniers auraient utilisé contre la population civile des armes qui leur avaient été fournies par un petit nombre de pays bien après le coup d'État. Entretemps, le Secrétariat de l'UIP a reçu un courrier des autorités militaires dans laquelle ces dernières accusent le Gouvernement d'unité nationale de promouvoir le terrorisme et les troubles qui auraient fait plus de 1 000 morts tout en s'affirmant déterminées à appliquer le consensus en cinq points et prêtes à reprendre le dialogue à condition que des mesures de confiance soient d'abord prises.

9 Rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Myanmar– *Enabling Atrocities: UN Member States' Arms Transfers to the Myanmar Military*
<https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/Myanmar.pdf>

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *note* que le cas à l'examen comprend une nouvelle plainte relative à la situation de MM. Lin Lin Oo, Kyaw Lin, Tin Htwe, Aung Myint Shain, Pital Aung et. Ohn Win et que cette plainte : i) a été présentée en bonne et due forme par un plaignant qualifié en application de la section I. 1 a) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ; ii) concerne des parlementaires en exercice au moment où ont été formulées les allégations initiales ; et iii) a trait à des allégations, de torture, mauvais traitements et autres actes de violence, de menaces et actes d'intimidation, d'arrestation et de détention arbitraires, de conditions de détention inhumaines, de non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès, d'atteinte à la liberté d'opinion et d'expression, d'atteinte à la liberté de réunion et d'association, et d'atteinte à l'immunité parlementaire, allégations qui relèvent de la compétence du Comité ; *considère* que la plainte est par conséquent recevable aux termes des dispositions de la section IV de la Procédure ; et *se déclare* compétent pour l'examiner ;
2. *prend acte* des informations fournies par la Mission permanente de la République de l'Union du Myanmar auprès de l'Office des Nations Unies et d'autres organisations internationales à Genève en réponse aux questions qui lui ont été soumises par le Comité ; et *note* que deux autres parlementaires élus en 2020 ont été libérés au cours des derniers mois ;
3. *est préoccupé* par les allégations selon lesquelles au moins quatre parlementaires ont été arbitrairement privés de leur nationalité par le Conseil d'administration de l'État nommé par les militaires ; *souligne* qu'en droit international, la déchéance de nationalité est une mesure extrêmement grave, et ce d'autant plus si elle aboutit à l'apatridie, qui ne devrait être prise que dans le plein respect des garanties d'une procédure régulière, ce qui suppose l'audition de la personne concernée, et uniquement pour des motifs très graves ; et *souhaite* recevoir des informations sur ces points de la part des autorités militaires ;
4. *continue* d'être choqué par les allégations selon lesquelles 62 parlementaires sont actuellement détenus au secret et dans des conditions inhumaines dans des prisons où ils seraient soumis à des mauvais traitements, des tortures et des violences sexistes et n'auraient qu'un accès limité voire aucun accès à des soins médicaux ou aux services d'un conseil ; *demande* une fois de plus aux autorités militaires de fournir des informations précises sur chaque parlementaire qui est privé de liberté, notamment sur son état de santé et ses possibilités de bénéficier de conditions de détention humaines et sûres, de recevoir des visites de sa famille, de rencontrer en privé ses avocats ainsi que sur le procès équitable et public de chaque parlementaire détenu ; et *invite instamment* les autorités militaires à autoriser des représentants du Comité international de la Croix- Rouge à rendre visite aux parlementaires en détention ;
5. *est atterré* par le nombre de victimes des violences qui ont suivi la prise de pouvoir par la force , y compris les informations faisant état de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité ; *invite instamment* les autorités militaires à respecter l'engagement qu'elles ont pris d'appliquer le consensus en cinq points établi par l'ASEAN et de mettre immédiatement fin à la violence ; *reste perplexe* devant l'argument avancé par les autorités militaires selon lequel la répression des manifestants doit être considérée comme faisant partie des mesures prises pour s'acquitter de leur engagement de mettre fin à la violence ; *exhorte* les autorités militaires à remplir l'engagement qu'elles ont pris de respecter le consensus en cinq points en cessant immédiatement d'utiliser une force meurtrière contre ceux qui exercent leurs droits de l'homme et en faisant véritablement preuve de modération à leur égard et en respectant les principes internationaux relatifs aux droits de l'homme et l'état de droit ; et *estime* que la libération de tous les parlementaires détenus est une mesure indispensable pour mettre fin à la violence et établir la confiance qui permettrait une désescalade de la violence et une reprise du dialogue conformément aux prescriptions du consensus en cinq points ;
6. *demande* aux autorités militaires de respecter les droits de l'homme de tous les parlementaires élus en novembre 2020 et donc de les autoriser à exercer leur liberté d'association et de

réunion, et leur droit d'exprimer leurs opinions, de recevoir et répandre des informations et de circuler librement sans craindre des représailles ; *exhorte* les autorités militaires à s'abstenir de toute action physique ou judiciaire contre les 20 membres du Comité représentant le *Pyidaungsu Hluttaw* (CRPH) et toute autre personne élue en novembre 2020 en relation avec leurs activités parlementaires ; et *souhaite* recevoir de toute urgence des informations précises sur ces points de la part des autorités militaires ;

7. *demande* aux parlements Membres de l'UIP, aux observateurs permanents de l'UIP et aux assemblées parlementaires, notamment l'Assemblée interparlementaire de l'ASEAN, d'insister pour que soient respectés les droits de l'homme et les principes démocratiques au Myanmar afin de manifester leur solidarité avec les parlementaires qui ont été élus en 2020, y compris avec les membres du CRPH ; *se félicite* des mesures prises jusque-là pour contribuer à un règlement de la crise et *demande* aux parlements Membres de redoubler d'efforts à cet égard, y compris en mettant fin à la circulation des armes utilisées contre des civils ; *demande* aux parlements Membres et au Secrétariat de l'UIP de renforcer encore le réseau international de solidarité avec les parlementaires du Myanmar en association avec l'Alliance internationale des parlementaires pour le Myanmar afin d'engager des actions concrètes de soutien à cette initiative en partenariat avec d'autres organisations internationales qui mènent des activités dans la région ; et *invite* les parlements Membres à l'informer de toute mesure qu'ils pourraient prendre à cette fin ;
8. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités militaires, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ; *prie* également le Secrétaire général d'étudier tous autres moyens de répondre de manière efficace aux préoccupations et aux demandes d'informations formulées dans la présente décision ;
9. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Ouganda

*Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 209^e session
(Nusa Dua, 24 mars 2022)*



@ Francis Zaake

UGA-19 - Robert Kyagulanyi Ssentamu (alias Bobi Wine)

UGA-20 - Francis Zaake

UGA-21 - Kassiano Wadri

UGA-22 - Gerald Karuhanga

UGA-23 - Paul Mwiru

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Torture, mauvais traitements et autres actes de violence
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Impunité

A. Résumé du cas

La plainte initiale a pour toile de fond l'élection partielle tenue dans la municipalité d'Arua (Ouganda) le 15 août 2018. Parmi les cinq parlementaires dont les noms sont énumérés dans le présent cas, seul M. Francis Zaake a été réélu en 2021.

Tous les cinq ont été brutalement arrêtés le 14 août 2018, la veille de l'élection partielle, avec 29 autres personnes, dans

Cas UGA-COLL-01

Ouganda : parlement Membre de l'UIP

Victimes : cinq parlementaires (trois jeunes parlementaires et un parlementaire-élu) dont quatre indépendants et un de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I. 1 a) et d) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : août 2018

Dernière décision de l'UIP : février 2021

Mission de l'UIP : janvier 2020

Dernière audition devant le Comité : audition de la délégation ougandaise à la 144^e Assemblée de l'UIP (mars 2022)

Suivi récent :

- Communications des autorités : lettre du Procureur général (octobre 2018) ; lettre de la Présidente du Parlement au Ministre des Affaires étrangères (novembre 2018) ; lettre de la Présidente du Parlement (octobre 2019)
- Communication des plaignants : février 2022
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président du Parlement (mars 2022)
- Communication de l'UIP adressée aux plaignants : mars 2022

le district d'Arua après que, selon certaines informations, des pierres avaient été lancées sur le convoi du Président Yoweri Museveni. D'après des informations crédibles, et selon les éléments recueillis sur le terrain par le Comité des droits de l'homme des parlementaires, les parlementaires ont été torturés et ont subi des mauvais traitements en détention. Toutes les personnes arrêtées, y compris les cinq parlementaires, ont été accusées de trahison, infraction passible de la peine de mort en Ouganda. Le 6 août 2019, les charges supplémentaires suivantes auraient été portées contre eux pour les mêmes faits : intention d'importuner, d'inquiéter ou de ridiculiser le Président, incitation à la violence, refus d'obéissance à des ordres légitimes, incapacité à empêcher l'obstruction de la circulation, confusion ou troubles pendant une séance publique, et refus de donner la priorité au Président.

Les plaignants affirment que les garanties d'une procédure régulière ont été violées dès le départ et que les parlementaires sont victimes de répression politique, étant donné que les accusations portées contre eux ne sont étayées par aucune preuve et qu'aucune mesure effective n'a été prise à l'encontre des membres des forces de sécurité pour les mauvais traitements qu'ils avaient fait subir aux parlementaires lors de leur arrestation.

Les plaignants affirment en outre qu'à l'époque où la plainte a été déposée, M. Kyagulanyi était un jeune parlementaire connu qui bénéficiait d'un large soutien notamment de la part des quatre autres parlementaires visés, mais aussi un chanteur célèbre, qui jouissait d'une grande popularité parmi les jeunes. Dans ses chansons et dans le cadre de ses activités parlementaires entre 2017 et 2021, il critiquait ouvertement le Président Museveni et son gouvernement. Les plaignants affirment que les autorités faisaient tout ce qu'elles pouvaient pour empêcher M. Kyagulanyi d'organiser des concerts et de diffuser ainsi sa musique et son message politique.

Une délégation du Comité s'est rendue en Ouganda du 25 au 29 janvier 2020. Malgré ses demandes précises, elle n'a pas été en mesure de recueillir des informations concrètes sur d'éventuelles affaires en cours contre des policiers en relation avec les allégations de torture concernant les cinq parlementaires. Il lui a été dit que l'affaire étant examinée par un tribunal (*sub judice*), aucune information ne pouvait être communiquée. Entre autres préoccupations exprimées, la délégation a regretté qu'aucun progrès n'ait apparemment été accompli dans l'enquête sur ces allégations. Elle a prié instamment les autorités compétentes de mener une enquête rapide, impartiale et indépendante, y compris, le cas échéant, d'engager des poursuites pour actes de torture proprement dits contre les auteurs, et d'appliquer les peines correspondantes prévues en droit interne. La délégation a aussi instamment demandé que le parlement exerce efficacement ses pouvoirs de contrôle en ce sens.

Francis Zaake a de nouveau été arrêté par des membres de la police et de l'armée, le dimanche 19 avril 2020 au soir, puis libéré le 29 avril 2020. D'après les informations reçues, M. Zaake a été gravement torturé pendant sa détention et s'est vu refuser l'accès à son conseil et à sa famille. Il a également été privé de nourriture et n'a pas pu bénéficier d'un examen médical indépendant. Selon les plaignants, M. Zaake a tout d'abord été accusé de désobéissance à la loi pour avoir distribué de la nourriture dans sa communauté pendant la pandémie de COVID-19, accusation qui a finalement été levée en août 2020. Le 9 août 2021, la Chambre civile de la Cour suprême ougandaise de Kampala (affaire N° 85 de 2020) a ordonné au gouvernement de verser une indemnité de 75 millions de shillings à M. Zaake pour les tortures subies pendant sa détention par l'État en avril 2020. Dans son arrêt, la Cour suprême affirme que les souffrances et les blessures infligées à M. Zaake par la police pendant sa détention ont porté atteinte à ses droits fondamentaux à la dignité et à son droit de ne pas être soumis à la torture et à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, droits protégés par les articles 20, 24 et 44 a) de la Constitution de l'Ouganda, et que la période pendant laquelle il a été détenu avant d'être présenté à un juge du tribunal de première instance de Mityana constitue une détention illégale et une violation de sa liberté personnelle au regard de l'article 23 4) b) de la Constitution de l'Ouganda.

Selon les informations reçues par l'UIP, le 11 mars 2022, M. Zaake a perdu son siège à la Commission parlementaire, organe directeur du Parlement ougandais, à l'issue d'un vote sur une motion proposant de l'en évincer pour comportement fautif. La révocation de M. Zaake est intervenue après l'adoption par le parlement d'un rapport de la Commission du Règlement, des privilèges et de la discipline dans lequel il était mis en cause pour avoir abusé la confiance du public par des déclarations faites dans les médias sociaux. Ces déclarations faisaient apparemment suite à des propos qui auraient été tenus devant le parlement pour semer le doute sur le fait qu'il avait été torturé.

Lors de son audition à la 144^e Assemblée de l'UIP, la délégation ougandaise a déclaré que M. Zaake avait été révoqué de la Commission parlementaire en application de procédures juridictionnelles et parlementaires tenues conformément à la loi et aux règlements applicables, et qu'il était impossible d'en dire davantage à ce stade, car l'affaire était toujours en cours d'examen devant les tribunaux.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* la délégation ougandaise des informations reçues et de sa participation à l'audition tenue par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à la 144^e Assemblée de l'UIP pour discuter des cas à l'examen et des préoccupations y relatives ;
2. *se félicite* de la décision rendue en l'affaire N° 85 de 2020 par la Chambre civile de la Cour suprême de l'Ouganda, à Kampala, ordonnant au gouvernement d'indemniser M. Zaake pour les tortures subies pendant sa détention par l'État en avril 2020 ; *réaffirme* cependant sa préoccupation de longue date quant à l'impunité qui semble entourer les cas examinés s'agissant des allégations de torture subie par les parlementaires en 2018 ; *espère sincèrement* que la décision de la juridiction susmentionnée encouragera les autorités ougandaises à prendre des mesures plus décisives, conformément aux recommandations formulées dans le [rapport de mission de l'UIP](#) de 2020, pour faire en sorte que les allégations de torture concernant les cinq parlementaires, qui datent de 2018, donnent lieu à une enquête exhaustive et efficace et soit suivie de l'adoption des mesures qui s'imposent contre les responsables ; et *demande* aux autorités parlementaires de fournir des informations sur tout fait nouveau pertinent en la matière et toute mesure prise par le parlement à cette fin ;
3. *est gravement préoccupé* par les informations reçues concernant les mesures prises pour évincer M. Zaake de la Commission parlementaire à la suite de déclarations faites dans les médias sociaux ; *réaffirme* que la liberté d'expression des parlementaires, y compris son exercice via leurs plateformes de médias sociaux, est le pilier d'une société démocratique et qu'il est crucial que les parlementaires puissent exprimer librement leurs opinions sans craindre de représailles ; *considère* également que, même lorsqu'il peut être justifié de sanctionner l'auteur d'un discours, une sanction excessive peut constituer en soi une violation du droit à la liberté d'expression et avoir un effet fortement dissuasif sur les autres parlementaires, les conduisant à s'abstenir de prononcer y compris des discours légitimes ; *prie* à cet égard les autorités parlementaires de fournir des informations sur les raisons et les procédures parlementaires à l'origine de l'exclusion de M. Zaake de la Commission parlementaire ;
4. *demande* au Comité des droits de l'homme des parlementaires d'envoyer une délégation en Ouganda le plus rapidement possible, dès que la situation sanitaire liée au COVID 19 le permettra, afin qu'elle puisse rencontrer toutes les autorités des pouvoirs législatif, exécutif ou judiciaire ainsi que les autorités pénitentiaires, institutions, organisations de la société civile ou individus susceptibles de lui fournir des informations pertinentes sur l'état de la mise en œuvre des recommandations contenues dans le rapport de mission de l'UIP de 2020 ; *espère* que les autorités nationales compétentes coopéreront pleinement et que la mission contribuera au règlement satisfaisant du cas à brève échéance, conformément aux normes nationales et internationales applicables en matière de droits de l'homme ; et *remercie* la délégation ougandaise à la 144^e Assemblée de l'UIP d'avoir donné des assurances de soutien à cet égard ;
5. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance du Président du Parlement ougandais, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
6. *prie* le Comité de poursuivre l'examen du cas et de lui faire rapport en temps utile.

Ouganda

**Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 209^e session
(Nusa Dua, 24 mars 2022)**



© National Unity Platform



UGA-24 - Allan Aloizious Ssewanyana

UGA-25 - Muhammad Ssegirinya

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Enlèvement
- ✓ Torture, mauvais traitements et autres actes de violence
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Conditions de détention inhumaines
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire

A. Résumé du cas

Ce cas concerne des allégations de violations des droits de l'homme, y compris des allégations de détention arbitraire, de torture, de conditions de détention inhumaines et de non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès, entre autres, concernant deux parlementaires de l'opposition en Ouganda. Selon le plaignant, les deux parlementaires ont été visés en raison de leurs opinions politiques et de leurs activités au sein de l'opposition parlementaire.

Le 7 septembre 2021, MM. Muhammad Ssegirinya et Allan Aloizious Ssewanyana ont été arrêtés par la police ougandaise qui soupçonnait les deux parlementaires d'être impliqués dans les meurtres de trois individus. Ils ont été accusés des crimes de terrorisme, d'aide ou encouragement au terrorisme et de tentative de meurtre. Ces crimes auraient été commis le 23 août 2021 dans le district de Masaka. Les

Cas UGA-COLL-02

Ouganda : parlement Membre de l'UIP

Victimes : deux parlementaires de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : janvier 2022

Dernière décision de l'UIP : février 2022

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition du Comité : audition de la délégation ougandaise à la 144^e Assemblée de l'UIP (mars 2022)

Suivi récent :

- Communication(s) des autorités : - - -
- Communication du plaignant : mars 2022
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président du Parlement (mars 2022)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : mars 2022

deux parlementaires ont été ensuite placés en détention provisoire à la prison de Kigo. Le 21 septembre 2021, tous deux ont été libérés sous caution par la Cour suprême ougandaise siégeant à Masaka.

Le plaignant affirme que le 24 septembre 2021, après avoir versé le montant de la caution, M. Ssewanyana a quitté le centre de détention de Kigo mais il avait à peine passé les portes de la prison qu'il a été agressé, brutalisé et kidnappé par des hommes en civil armés de pistolets, qui l'ont embarqué pour une destination inconnue. Le 27 septembre 2021, M. Ssegirinya a également pu quitter le centre de détention de Kigo, mais il a lui aussi été immédiatement kidnappé, aux portes de la prison, par des hommes également en civil, lourdement armés, qui l'ont emmené vers une destination inconnue.

Le 30 septembre 2021, au terme de plusieurs journées de détention dans un établissement pénitentiaire dont le nom reste inconnu, les deux parlementaires ont comparu devant le tribunal de première instance de Masaka, où ils ont été accusés de nouveaux délits. Leur état semblait s'être dégradé et ils ont affirmé devant le tribunal avoir été brutalement passés à tabac pendant leur détention. Lorsqu'ils ont de nouveau comparu devant le tribunal dans le cadre de leur affaire, ils présentaient des plaies à vif et se sont plaints d'avoir été victimes d'actes de torture et d'humiliation pendant leur détention. Le plaignant ajoute que les parlementaires ont indiqué au président du tribunal qu'ils n'avaient pas pu consulter un médecin de leur choix et qu'ils n'avaient pas été autorisés à recevoir des visites, y compris de leur famille, en prison.

Lors de l'audition tenue à la 144^e Assemblée de l'UIP, la délégation ougandaise a déclaré que les deux parlementaires avaient à nouveau été arrêtés sur la base de nouvelles charges, que l'enquête était en cours, qu'aucune disposition de la législation ougandaise n'interdisait l'arrestation d'une personne ayant bénéficié d'une libération sous caution pour des charges supplémentaires et que les affaires les concernant seraient inscrites sur la liste des audiences à venir. La délégation a également indiqué au Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP que des représentants de la Commission des droits de l'homme du Parlement ougandais avaient rendu visite à plusieurs reprises aux deux parlementaires à la prison de Kigo et à l'hôpital national de référence de Mulago, en présence de leurs avocats et, s'agissant de M. Ssegirinya, en présence également de son médecin personnel. La Commission des droits de l'homme du parlement avait en outre entendu les autorités pénitentiaires, les deux parlementaires concernés et d'autres parties prenantes. Les enquêtes préliminaires n'avaient pas encore permis de tirer de conclusion définitive sur le fait de savoir si les parlementaires avaient ou non été torturés.

D'après le plaignant, ces deux parlementaires sont toujours en détention depuis le 7 septembre 2021 et tous les efforts déployés pour obtenir leur libération sous caution sont pour l'instant restés vains. Ils ont également besoin de soins médicaux spécialisés qui ne sont pas disponibles à la prison de Kigo. L'état de M. Ssegirinya est particulièrement instable, étant donné qu'il souffre d'une maladie chronique qui nécessite des soins urgents, M. Ssewanyana étant quant à lui blessé à la jambe.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. note que la plainte a été déclarée recevable par le Comité des droits de l'homme des parlementaires au titre de sa Procédure de traitement et d'examen des plaintes à sa 167^e session (février 2022) ;
2. *remercie* la délégation ougandaise pour les informations reçues et d'avoir rencontré les membres du Comité des droits de l'homme des parlementaires à la 144^e Assemblée de l'UIP pour discuter des cas examinés et des préoccupations y relatives ;
3. *félicite* le Parlement ougandais, en particulier sa Commission des droits de l'homme, des mesures prises pour enquêter sur les allégations de torture et d'avoir rendu visite à MM. Ssewanyana et Ssegirinya en prison ; *appelle* le parlement à continuer d'user efficacement de ses pouvoirs pour faire en sorte que les allégations de torture à l'encontre des deux parlementaires fassent l'objet d'une enquête approfondie suivie de l'adoption des

mesures qui s'imposeraient en conséquence pour déterminer les responsabilités ; et *souhaite* être tenu informé des progrès accomplis à cet égard ;

4. *est profondément préoccupé* par le maintien en détention des parlementaires, compte tenu des allégations inquiétantes relatives à leurs conditions de détention et des mauvais traitements qu'ils auraient subis en détention, ainsi que par la détérioration présumée de leur état de santé ; *prie* instamment les autorités nationales de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que MM. Ssewanyana et Ssegirinya puissent exercer pleinement leurs droits, en particulier leurs droits à la vie et à l'intégrité physique, bénéficier de garanties judiciaires et recevoir les soins médicaux nécessaires ; et *demande* aux autorités de fournir des informations officielles et détaillées sur les faits justifiant chacune des accusations portées contre les deux parlementaires, sur les nouvelles mesures prises pour enquêter sur les actes de torture présumés signalés par le plaignant et, le cas échéant, sur les progrès accomplis dans l'identification des responsables et leur sanction éventuelle ;
5. *demande* au Comité des droits de l'homme des parlementaires d'envoyer une délégation en Ouganda le plus rapidement possible, dès que la situation sanitaire liée au COVID 19 le permettra, afin qu'elle puisse rencontrer toutes les autorités des pouvoirs législatif, exécutif ou judiciaire ainsi que les autorités pénitentiaires et toute autre institution, organisation de la société civile ou personnes susceptibles de lui fournir des informations pertinentes sur la situation de MM. Ssewanyana et Ssegirinya ; *charge* la délégation de rendre visite aux parlementaires détenus ; *espère* que les autorités nationales compétentes coopéreront pleinement et que la mission aidera à parvenir rapidement à un règlement satisfaisant de ce cas, conformément aux normes nationales et internationales applicables en matière de droits de l'homme ; et *remercie* la délégation ougandaise à la 144^e Assemblée de l'UIP des assurances de soutien qu'elle a données à cet égard ;
6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance du Président de l'Assemblée nationale, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Palestine / Israël

*Décision adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 209^e session
(Nusa Dua, 24 mars 2022)¹⁰*



Ramallah, 15 avril 2015 - Des manifestants palestiniens brandissent des portraits du dirigeant du Fatah, Marwan Barghouti, durant la marche marquant l'anniversaire de son arrestation AFP Photo / Abbas Momani / AFP

PSE-02 – Marwan Barghouti

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Torture, mauvais traitement et autres actes de violence
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès

A. Résumé du cas

M. Barghouti, membre du Conseil législatif palestinien (CLP) démocratiquement élu, dans la circonscription de Ramallah, en Cisjordanie, depuis janvier 1996, et très connu, d'après plusieurs sources, pour défendre une paix juste et durable au Moyen-Orient, a été arrêté le 15 avril 2002 à Ramallah par les forces de défense israéliennes et transféré dans une maison d'arrêt en Israël. Il a été accusé de meurtre, de tentative de meurtre et de liens avec des organisations terroristes. Son procès devant le tribunal du district de Tel Aviv s'est ouvert le 14 août 2002 et s'est achevé le 6 juin 2004, date à laquelle le tribunal a condamné M. Barghouti à cinq peines de réclusion à perpétuité et à deux peines de 20 ans d'emprisonnement. Bien qu'en détention, M. Barghouti a été réélu député de sa circonscription lors des élections législatives palestiniennes de 2006.

Les plaignants, qui ont soulevé une série d'objections juridiques à l'arrestation de M. Barghouti et à l'engagement de poursuites contre lui, allèguent qu'il a été maltraité, particulièrement pendant la première période de sa détention, et privé de l'assistance d'un avocat. Le Comité a confié à un expert en droit, Me Simon Foreman, le soin d'établir un rapport sur le procès. Dans son rapport de 2003, qui n'a donné lieu à aucune observation des autorités israéliennes, celui-ci parvient à la conclusion que « les nombreux manquements aux normes internationales (...) interdisent de conclure que M. Barghouti a bénéficié d'un procès équitable », et que, par conséquent, sa culpabilité n'a pas été établie.

M. Foreman indique dans son rapport que ces violations ont débuté dès l'arrestation et le transfert illégal de M. Barghouti en Israël, au mépris des accords d'Oslo et de la quatrième convention de

¹⁰ La délégation israélienne a exprimé des réserves au sujet de la décision

Cas PSE-02

Palestine/Israël : le Conseil législatif palestinien et le Parlement d'Israël sont Membres de l'UIP

Victime : un parlementaire du Conseil législatif palestinien appartenant à la majorité

Plaignant(s) qualifié(s) : section I. 1 b) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : avril 2002

Dernière décision de l'UIP : novembre 2020

Mission de l'UIP : - - -

Dernières auditions devant le Comité : - audition des plaignants palestiniens à la 162^e session du Comité (octobre 2020) et audition du Président du groupe parlementaire du Fatah lors de la 139^e Assemblée de l'UIP (octobre 2018)

Suivi récent :

- Communications des autorités : lettres du chef de la délégation de la Knesset à l'Union interparlementaire (mars 2022) ; lettre du Président du Conseil national palestinien (octobre 2020)
- Communication des plaignants : novembre 2020
- Communications de l'UIP adressées aux autorités : lettre adressée au Président de la Knesset et chef de la délégation de la Knesset à l'Union interparlementaire (mars 2022) ; lettre adressée au Président du Conseil national palestinien (décembre 2021)
- Communication de l'UIP adressée aux plaignants : février 2021

Genève. D'après le rapport, les allégations de M. Barghouti selon lesquelles il a été soumis à des traitements cruels, inhumains et dégradants pendant les interrogatoires n'ont jamais été examinées. Concernant le déroulement du procès, l'observateur de procès a indiqué qu'aucun des témoins de l'accusation, qui étaient tous Palestiniens, n'avait témoigné contre M. Barghouti ni apporté la moindre preuve de son implication dans les actes dont il était accusé. Bien au contraire, certains d'entre eux étaient revenus sur leurs « aveux », affirmant qu'ils leur avaient été extorqués sous la contrainte, d'autres déclarant qu'on les avait forcés à signer des documents rédigés en hébreu qu'ils n'avaient pas compris, d'autres encore saisissant l'occasion pour dénoncer la politique israélienne dans les territoires occupés. De plus, selon l'une des sources, le 6 avril 2003, la Cour aurait accepté en tant que témoignage de M. Barghouti un rapport rédigé par les services de renseignement israéliens que l'intéressé avait refusé de signer. Dans son rapport, M. Foreman a relevé également que, lors des premières audiences, le public présent dans la salle était hostile à M. Barghouti qui avait été traité de « meurtrier » et de « terroriste ».

D'après l'avocat de M. Barghouti, les accusations portées contre son client reposaient entièrement sur des rapports classifiés auxquels il n'avait pas eu accès et les questions qui lui avaient été posées ne portaient que sur des documents saisis dans les bureaux de l'Autorité nationale palestinienne, à savoir des demandes de soutien financier ou social adressées à M. Barghouti. En tant que parlementaire et ancien secrétaire général du Fatah de Cisjordanie, M. Barghouti avait l'habitude de recevoir de telles demandes, qu'il transmettait au bureau de M. Arafat.

Pendant les premières années de sa détention, plusieurs membres de la Knesset ont appelé à la libération de M. Barghouti, notamment le député Amir Peretz, qui avait déclaré, en mars 2008, que M. Barghouti pouvait être un élément clé pour parvenir à la stabilité et reconnaître la responsabilité de l'ANP, et de M. Gideon Ezra, membre de

Kadima. Après l'élection de M. Barghouti au Comité central du Fatah en août 2009, le Ministre israélien des questions relatives aux minorités, M. Avishai Braverman, avait également plaidé en faveur de la libération de M. Barghouti.

Le 17 avril 2017, M. Barghouti a lancé une grève de la faim de grande envergure, à laquelle se sont joints plus de 1 000 détenus palestiniens, pour protester contre les conditions de détention abusives et inhumaines que les autorités israéliennes faisaient subir aux détenus palestiniens. Si l'administration pénitentiaire israélienne a accepté d'accéder à certaines demandes des détenus, notamment l'augmentation du nombre de visites mensuelles, les plaignants ont déclaré que cette demande n'avait pas été satisfaite.

Lors de l'audition des plaignants palestiniens, en octobre 2020, le Comité des droits de l'homme des parlementaires a recueilli des informations sur les situations de M. Marwan Barghouti et d'autres détenus palestiniens dans les prisons israéliennes, notamment sur leur droit de recevoir des visites, lequel a été sévèrement restreint en raison de la pandémie de COVID-19. Le Comité a également eu connaissance des difficultés particulières auxquelles se heurtaient les membres de la famille de détenus pour rendre visite à leurs proches, à savoir obtenir une confirmation du CICR, l'autorisation d'entrer sur le territoire israélien et le long trajet à parcourir jusqu'aux établissements pénitentiaires. Lors de l'audience d'octobre 2020, les requérants ont également fait état de conditions de détention

désastreuses dans les prisons israéliennes, notamment de la surpopulation. Dans leur lettre du 18 octobre 2020, les autorités parlementaires israéliennes n'ont apporté aucun élément de réponse sur les conditions de détention de M. Barghouti, notamment sur son droit de recevoir des visites. Le Comité des droits de l'homme des parlementaires a invité les autorités israéliennes à une audition lors de sa session tenue pendant la 144^e Assemblée de l'UIP en mars 2022 afin de discuter du cas de M. Barghouti et de reprendre le dialogue. Dans leur lettre du 10 mars 2022, les autorités israéliennes ont décliné l'invitation, considérant que M. Barghouti avait été dûment condamné pour meurtre, tentative de meurtre et appartenance à une organisation terroriste, au terme d'un procès équitable mené devant un tribunal israélien. Les autorités israéliennes ont ajouté que, compte tenu de ces éléments, « rien ne justifiait de modifier leur position sur ce cas examiné par le Comité ni sur un quelconque autre cas concernant des terroristes condamnés par des tribunaux israéliens. »

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *prend note* de la lettre des autorités parlementaires israéliennes du 10 mars 2022 ; *regrette* toutefois que la délégation israélienne à la 144^e Assemblée de l'UIP (mars 2022) n'ait pas rencontré les membres du Comité ; *note néanmoins* qu'elle a engagé un dialogue constructif avec le Secrétaire général de l'UIP sur la question examinée ; *réaffirme* que le dialogue et le débat sont au cœur des travaux du Comité qui s'emploie à rapprocher des points de vue opposés et, ce faisant, favorise des solutions appropriées dans les cas dont il est saisi ;
2. *réaffirme* son point de vue selon lequel les parlementaires ne sont pas au-dessus de la loi et qu'ils doivent répondre des infractions qu'ils ont commises devant un tribunal dans le cadre d'une procédure régulière ; *rappelle* que M. Barghouti était un membre en exercice du Conseil législatif palestinien lorsque des accusations de terrorisme ont été portées contre lui ; à cet égard, *fait siens* les arguments juridiques rigoureux développés par M. Foreman dans son rapport de 2003, qui n'a donné lieu à aucune observation de la part des autorités israéliennes, arguments selon lesquels le procès de M. Barghouti ne répondait pas aux normes relatives à un procès équitable qu'Israël, en tant que Partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est tenu de respecter ; et *rappelle*, à la lumière de ce rapport, que M. Barghouti a été transféré vers Israël en violation des accords d'Oslo et de la quatrième Convention de Genève, ce qui avait conduit l'UIP à demander instamment aux autorités israéliennes de remettre M. Barghouti aux autorités palestiniennes afin qu'il soit poursuivi et jugé par celles-ci, conformément au droit international et aux normes internationales applicables en matière de procès équitable ;
3. *regrette profondément* que les autorités israéliennes aient laissé sans réponses les demandes soumises de longue date par le Comité de pouvoir rendre visite à M. Barghouti ; et *espère sincèrement* que les autorités israéliennes prendront en considération sa nouvelle demande en ce sens et autoriseront enfin le Comité à rencontrer M. Barghouti ;
4. *rappelle* que les appels en faveur de la libération de M. Barghouti lancés aux autorités israéliennes par le Comité, mais aussi en Israël, notamment par des membres de la Knesset, trouvent leur origine dans les nombreuses violations des droits de l'intéressé lors de son arrestation, de son inculpation et de son procès ; et *renvoie* aux déclarations faites en 2008 par M. Amir Perez à cet égard et aux articles publiés en 2003 dans certains journaux indiquant que le Gouvernement israélien était tenté de négocier la libération de M. Barghouti dans le cadre d'un programme d'échange de prisonniers, qui n'a en définitive pas été respecté ;
5. *réaffirme avec une vive inquiétude* que M. Barghouti n'a apparemment pas pu recevoir de visites pendant trois ans sous prétexte qu'il aurait participé à la grève de la faim de masse de 2017 et qu'il n'a pu rencontrer son épouse qu'à deux reprises en 2020 en raison de la pandémie de COVID-19 ; *renvoie* fermement à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus des Nations unies, dont il découle que le droit de M. Barghouti de recevoir des visites ne doit pas donner lieu à des décisions arbitraires d'autorisation ou de refus ; *prie* les autorités israéliennes compétentes de veiller à ce que M. Barghouti bénéficie du droit de recevoir la visite

de membres de sa famille, conformément à la loi et aux normes internationales pertinentes ; et *souhaite* être informé de ses conditions actuelles de détention, notamment en ce qui concerne la fréquence des visites reçues et son accès à des soins médicaux ;

6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Venezuela

*Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 209^e session
(Nusa Dua, 24 mars 2022)*



Des membres de la police nationale vénézuélienne montent la garde devant l'Assemblée nationale, le 7 janvier 2020, à Caracas - Cristian HERNANDEZ / AFP

- | | |
|-----------------------------------|--|
| VEN-10 - Biagio Pilieri | VEN-85 - Franco Casella |
| VEN-11 - José Sánchez Montiel | VEN-86 - Edgar Zambrano |
| VEN-12 - Hernán Claret Alemán | VEN-87 - Juan Pablo García |
| VEN-13 - Richard Blanco | VEN-88 - Cesar Cadenas |
| VEN-16 - Julio Borges | VEN-89 - Ramón Flores Carrillo |
| VEN-19 - Nora Bracho (Mme) | VEN-91 - María Beatriz Martínez (Mme) |
| VEN-20 - Ismael García | VEN-92 - María C. Mulino de Saavedra (Mme) |
| VEN-22 - Williams Dávila | VEN-93 - José Trujillo |
| VEN-24 - Nirma Guarulla (Mme) | VEN-94 - Marianela Fernández (Mme) |
| VEN-25 - Julio Ygarza | VEN-95 - Juan Pablo Guanipa |
| VEN-26 - Romel Guzman | VEN-96 - Luis Silva |
| VEN-27 - Rosmit Mantilla | VEN-97 - Eliezer Sirit |
| VEN-28 - Renzo Prieto | VEN-98 - Rosa Petit (Mme) |
| VEN-29 - Gilberto Sojo | VEN-99 - Alfonso Marquina |
| VEN-30 - Gilber Caro | VEN-100 - Rachid Yasbek |
| VEN-31 - Luis Florido | VEN-101 - Oneida Guaípe (Mme) |
| VEN-32 - Eudoro González | VEN-102 - Jony Rahal |
| VEN-33 - Jorge Millán | VEN-103 - Ylidio Abreu |
| VEN-34 - Armando Armas | VEN-104 - Emilio Fajardo |
| VEN-35 - Américo De Grazia | VEN-106 - Angel Alvarez |
| VEN-36 - Luis Padilla | VEN-108 - Gilmar Marquez |
| VEN-37 - José Regnault | VEN-109 - José Simón Calzadilla |
| VEN-38 - Dennis Fernández (Mme) | VEN-110 - José Gregorio Graterol |
| VEN-39 - Olivia Lozano (Mme) | VEN-111 - José Gregorio Hernández |
| VEN-40 - Delsa Solórzano (Mme) | VEN-112 - Mauligmer Baloa (Mme) |
| VEN-41 - Robert Alcalá | VEN-113 - Arnoldo Benítez |
| VEN-42 - Gaby Arellano (Mme) | VEN-114 - Alexis Paparoni |
| VEN-43 - Carlos Bastardo | VEN-115 - Adriana Pichardo (Mme) |
| VEN-44 - Marialbert Barrios (Mme) | VEN-116 - Teodoro Campos |
| VEN-45 - Amelia Belisario (Mme) | VEN-117 - Milagros Sánchez Eulate (Mme) |
| VEN-46 - Marco Bozo | VEN-118 - Denncis Pazos |
| VEN-48 - Yanet Fermin (Mme) | VEN-119 - Karim Vera (Mme) |
| VEN-49 - Dinorah Figuera (Mme) | VEN-120 - Ramón López |
| VEN-50 - Winston Flores | VEN-121 - Freddy Superlano |

VEN-51 - Omar González	VEN-122 - Sandra Flores-Garzón (Mme)
VEN-52 - Stalin González	VEN-123 - Armando López
VEN-53 - Juan Guaidó	VEN-124 - Elimar Díaz (Mme)
VEN-54 - Tomás Guanipa	VEN-125 - Yajaira Forero (Mme)
VEN-55 - José Guerra	VEN-126 - Maribel Guedez (Mme)
VEN-56 - Freddy Guevara	VEN-127 - Karin Salanova (Mme)
VEN-57 - Rafael Guzmán	VEN-128 - Antonio Geara
VEN-58 - María G. Hernández (Mme)	VEN-129 - Joaquín Aguilar
VEN-59 - Piero Maroun	VEN-130 - Juan Carlos Velasco
VEN-60 - Juan A. Mejía	VEN-131 - Carmen María Sivoli (Mme)
VEN-61 - Julio Montoya	VEN-132 - Milagros Paz (Mme)
VEN-62 - José M. Olivares	VEN-133 - Jesus Yanez
VEN-63 - Carlos Paparoni	VEN-134 - Desiree Barboza (Mme)
VEN-64 - Miguel Pizarro	VEN-135 - Sonia A. Medina G. (Mme)
VEN-65 - Henry Ramos Allup	VEN-136 - Héctor Vargas
VEN-66 - Juan Requesens	VEN-137 - Carlos A. Lozano Parra
VEN-67 - Luis E. Rondón	VEN-138 - Luis Stefanelli
VEN-68 - Bolivia Suárez (Mme)	VEN-139 - William Barrientos
VEN-69 - Carlos Valero	VEN-140 - Antonio Aranguren
VEN-70 - Milagro Valero (Mme)	VEN-141 - Ana Salas (Mme)
VEN-71 - German Ferrer	VEN-142 - Ismael León
VEN-72 - Adriana d'Elia (Mme)	VEN-143 - Julio César Reyes
VEN-73 - Luis Lippa	VEN-144 - Ángel Torres
VEN-74 - Carlos Berrizbeitia	VEN-145 - Tamara Adrián (Mme)
VEN-75 -Manuela Bolivar (Mme)	VEN-146 - Deyalitza Aray (Mme)
VEN-76 - Sergio Vergara	VEN-147 - Yolanda Tortolero (Mme)
VEN-78 - Oscar Ronderos	VEN-148 - Carlos Prosperi
VEN-79 - Mariela Magallanes (Mme)	VEN-149 - Addy Valero (Mme)
VEN-80 - Héctor Cordero	VEN-150 - Zandra Castillo (Mme)
VEN-81 - José Mendoza	VEN-151 - Marco Aurelio Quñones
VEN-82 - Angel Caridad	VEN-152 - Carlos Andrés González
VEN-83 - Larissa González (Mme)	VEN-153 - Carlos Michelangeli
VEN-84 - Fernando Orozco	VEN-154 - César Alonso

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Torture, mauvais traitements et autres actes de violence
- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Durée excessive de la procédure
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Atteinte à la liberté de mouvement
- ✓ Révocation ou suspension abusive du mandat parlementaire
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Autres mesures empêchant l'exercice du mandat parlementaire
- ✓ Impunité
- ✓ Autres violations : droit à la vie privée

A. Résumé du cas¹¹

Le présent cas porte sur des allégations crédibles et graves d'atteintes aux droits de l'homme de 134 parlementaires de la *Mesa de la Unidad Democrática* (Coalition de la Table de l'unité démocratique -MUD) commises sur fond d'efforts inlassables des pouvoirs exécutif et judiciaire vénézuéliens pour entraver le bon fonctionnement de l'Assemblée nationale élue en 2015. La MUD,

¹¹ Aux fins de la présente décision, le terme « opposition » désigne les membres du parlement appartenant à des groupes ou partis politiques ayant un pouvoir de décision limité et qui sont opposés au pouvoir en place.

Cas VEN-COLL-06

Venezuela : parlement Membre de l'UIP

Victimes : 134 parlementaires de l'opposition (93 hommes et 41 femmes)

Plaignant(s) qualifié(s) : section I. 1 c) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : mars 2017

Dernière décision de l'UIP : novembre 2021

Mission de l'UIP : août 2021

Dernières auditions devant le Comité : auditions de membres du parti au pouvoir et de partis de l'opposition à la 141^e Assemblée de l'UIP (octobre 2019)

Suivi récent :

- Communication de l'Assemblée nationale de 2020 : novembre 2021
- Communication du plaignant : mars 2022
- Communications de l'UIP adressées aux Présidents de l'Assemblée nationale de 2015 et de 2020 : février 2022
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : janvier 2022

qui s'oppose au gouvernement du Président Maduro, avait remporté la majorité des sièges à l'Assemblée nationale aux élections législatives du 6 décembre 2015.

D'après le plaignant, les parlementaires élus en 2015 ont fait l'objet des actes ci-après :

Presque tous les parlementaires mentionnés dans le cas présent ont été agressés ou intimidés lors de manifestations dans l'enceinte du parlement et/ou à leur domicile par des agents des forces de l'ordre et/ou des fonctionnaires et des soutiens du gouvernement dont aucun n'a eu à répondre de ses actes. Au moins 11 membres de l'Assemblée nationale ont été arrêtés puis relâchés, apparemment à la suite de poursuites judiciaires engagées contre eux pour des raisons politiques. Tous ont été détenus au mépris des dispositions constitutionnelles relatives à l'immunité parlementaire. Il existe par ailleurs de graves préoccupations quant au respect du droit à une procédure régulière et au traitement des intéressés en détention. Des personnes liées à des parlementaires de l'opposition ont également été arrêtées et victimes de harcèlement. Un parlementaire fait actuellement l'objet d'une mesure d'assignation à résidence. Trente-six autres se sont exilés, six sont récemment rentrés au Venezuela, 23 sont visés par des procédures judiciaires. Six ont été frappés d'une interdiction d'exercer une fonction publique et les passeports d'au moins 13 membres du parlement ont été confisqués, n'ont pas été renouvelés ou ont été annulés par les autorités, ce qui serait un moyen de faire pression

sur les parlementaires et de les empêcher de se rendre à l'étranger pour dénoncer la situation au Venezuela.

Le 31 août 2020, le Président Nicolas Maduro a gracié 110 membres de l'opposition qui étaient accusés d'avoir commis des actes criminels. Cette décision a entraîné la clôture de procédures pénales en cours contre 26 parlementaires, dont les noms sont énumérés dans le présent cas, et la libération de quatre d'entre eux.

De nouvelles élections législatives se sont tenues le 6 décembre 2020. Un nouvel organe législatif a été officiellement investi dans ses fonctions le 5 janvier 2021. L'Assemblée nationale élue en 2015 a néanmoins décidé de continuer à fonctionner par l'intermédiaire d'une commission déléguée jusqu'à ce que des élections libres, régulières et vérifiables aient lieu en 2021 ou jusqu'à ce qu'un événement politique exceptionnel se produise en 2021, voire pendant une année parlementaire supplémentaire à compter du 5 janvier 2021. En décembre 2021, l'Assemblée nationale de 2015 a décidé de renouveler son mandat parlementaire et de poursuivre ses travaux avec M. Juan Guaidó à sa tête.

Une mission conjointe, composée à la fois de membres du Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP et du Comité exécutif de l'UIP, s'est rendue au Venezuela des 23 au 27 août 2021. La délégation a pu s'entretenir avec des représentants d'autorités de l'État et des parties prenantes très divers, ainsi qu'avec plus de 60 des 134 parlementaires élus en 2015 dont les cas sont en cours d'examen par le Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP obtenant ainsi des informations de première main sur leur situations individuelle.

En janvier et février 2022, le plaignant a fait état d'une recrudescence des actes de persécution, de harcèlement et d'intimidation, y compris la possible ouverture de nouvelles procédures judiciaires visant les parlementaires de l'opposition élus en 2015, qui craignent tous pour leur liberté et leur intégrité physique.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *note avec satisfaction* que le gouvernement du président Maduro a annoncé la reprise imminente du dialogue avec des représentants de l'opposition ; *réaffirme* à cet égard que les questions en cause s'inscrivent dans le cadre plus large de la crise politique au Venezuela, qui peut être réglée par un dialogue politique inclusif et par les Vénézuéliens eux-mêmes ; *espère vivement* que les pourparlers reprendront rapidement et qu'ils permettront aux différents acteurs nationaux d'agir de concert pour faire émerger un nouveau pacte social par des moyens participatifs et non violents, sans ingérence étrangère et dans le respect des engagements internationaux souscrits par l'État dans le domaine des droits de l'homme ; *réaffirme* que l'UIP est disposée à apporter son appui à tout effort visant à renforcer la démocratie au Venezuela ; et *demande* aux autorités compétentes de fournir de plus amples informations sur la meilleure façon d'apporter cette aide ;
2. *réaffirme* que le harcèlement des parlementaires de l'opposition élus en 2015 est une conséquence directe du rôle éminent qu'ils ont joué en tant qu'opposants déclarés au gouvernement du président Maduro et en tant que membres de l'Assemblée nationale élue en 2015 et dirigée par l'opposition ; *prie instamment* une fois encore les autorités de mettre fin sans attendre à toutes les formes de persécution à l'encontre des parlementaires de l'opposition élus en 2015, de veiller à ce que toutes les autorités étatiques compétentes respectent leurs droits de l'homme, de mener des enquêtes approfondies sur les violations signalées de leurs droits et d'établir les responsabilités en la matière ; et *demande* aux autorités vénézuéliennes de fournir des informations officielles sur tout fait nouveau pertinent à cet égard et sur toute mesure prise à cette fin ;
3. *demeure profondément préoccupé* par les conclusions des rapports successifs de la Mission internationale indépendante d'établissement des faits du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies sur le Venezuela, qui donnent encore plus de poids aux accusations de répression politique et de responsabilité de l'État au plus haut niveau, accusations également étayées davantage par l'ouverture d'une enquête sur la situation au Venezuela par la Cour pénale internationale ; et *exprime* le ferme espoir, une fois de plus, que l'État du Venezuela, avec le soutien de la communauté internationale, sera en mesure de remédier aux violations et crimes extrêmement graves documentés dans ces rapports ;
4. *réitère* ses appels à tous les parlements Membres de l'UIP, aux observateurs permanents de l'UIP et aux organisations des droits de l'homme concernées pour qu'ils prennent des mesures concrètes, dans le cadre de leurs mandats respectifs, favorisant le règlement urgent des cas individuels en cause et de la crise politique au Venezuela d'une manière conforme aux valeurs de la démocratie et des droits de l'homme ;
5. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des institutions vénézuéliennes compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
6. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.